

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 33^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 4 Juin 1964.

SOMMAIRE

1. — Démission d'un député (p. 1612).
2. — Renvoi pour avis (p. 1612).
3. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1613).
4. — Recrutement d'attachés d'administration. — Discussion d'une proposition de loi (p. 1613).

MM. Trémollières, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Joxe, ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

Article unique. — Adoption.

5. — Economie contractuelle en agriculture. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 1613).

M. Arthur Moulin, rapporteur de la commission spéciale.

Discussion générale : MM. Bourgea, Christian Bonnet, Boscary-Monsservin, Pisanl, ministre de l'agriculture. — Clôture.

Art. 1^{er}.

Amendement n° 10 de M. Boscary-Monsservin : MM. Boscary-Monsservin, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

* (2 t.)

Amendements n° 14 de la commission et 11 de M. Boscary-Monsservin : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Boscary-Monsservin.

Retrait de l'amendement n° 11.

MM. le rapporteur, Charvet, Boscary-Monsservin, le ministre de l'agriculture, Tourné, Briot.

Adoption de l'amendement n° 14.

Amendement n° 15 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 1^{er} bis. — Supprimé par le Sénat.

Art. 2.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 3 de M. Tourné : MM. Tourné, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 2 bis.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 37 de M. Boscary-Monsservin : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 18 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 2 bis modifié.

Art. 3.

Amendement n° 38 de M. Boscary-Monsservin: MM. Boscary-Monsservin, le rapporteur, Charvet, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 51 du Gouvernement: M. le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4. — Supprimé par le Sénat.

Art. 5.

Amendement n° 19 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 12 de M. Boscary-Monsservin: MM. Boscary-Monsservin, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Briot. — Rejet.

Amendement n° 20 de la commission et sous-amendement n° 56 de la commission: MM. le rapporteur, Boscary-Monsservin.

Amendement n° 4 de M. Fourvel: MM. le rapporteur, Chazé, MM. le ministre de l'agriculture, Boscary-Monsservin.

Demande d'application de l'article 40 de la Constitution.

Réserve des amendements et de l'article 5.

Art. 6.

Amendement n° 21 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement modifié sur proposition du Gouvernement.

Adoption de l'article 6 complété.

Art. 7.

Amendement n° 39 de M. Boscary-Monsservin: MM. Boscary-Monsservin, le rapporteur, Ruffe, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Amendements n° 22 de la commission et n° 1 de M. Briot: MM. Briot, Christian Bonnet. — Adoption

Amendements n° 5 rectifié de M. Fourvel et n° 60 de la commission: MM. le rapporteur, Ruffe.

Retrait de l'amendement n° 5 rectifié.

MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur, Ruffe.

Adoption de l'amendement n° 60, modifié sur proposition du Gouvernement.

Art. 5 (suite).

Reprise de l'amendement n° 20 de M. Boscary-Monsservin M. Palewski, président des la commission des finances, de l'économie générale et du plan. — Amendement non recevable.

Sous-amendement n° 56 de la commission transformé en amendement: M. le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 4 de M. Fourvel. — Sans objet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 7 (suite).

Amendement n° 8 de M. Ruffe: MM. le rapporteur, Ruffe, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendement n° 23 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 8 de M. Ruffe: M. Ruffe, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Amendement n° 7 de M. Ruffe. — Retrait.

Amendement n° 36 de M. Lathière: M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8.

Amendement n° 24 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, modifié sur proposition du Gouvernement.

Art. 9.

Amendements n° 40 de M. Boscary-Monsservin et n° 57 de la commission: MM. Boscary-Monsservin, le rapporteur.

Retrait de l'amendement n° 40.

Adoption de l'amendement n° 57.

Amendement n° 65 de M. Lathière: MM. Lathière, le rapporteur, Boscary-Monsservin, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendements n° 41 de M. Boscary-Monsservin, n° 52 du Gouvernement, et n° 25 de la commission: MM. Boscary-Monsservin, le ministre de l'agriculture, le rapporteur, Charvet.

Retrait des amendements n° 41 et 52.

Adoption de l'amendement n° 25.

Amendement n° 58 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Art. 9 bis. — Adoption.

Art. 9 ter

Amendements n° 26 de la commission et n° 53 du Gouvernement tendant à rétablir l'article dans une nouvelle rédaction: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Réserve.

Art. 11.

Amendement n° 42 de M. Boscary-Monsservin: MM. le rapporteur, Boscary-Monsservin. — Retrait.

Adoption de l'article 11.

Art. 12.

Amendement n° 43 de M. Boscary-Monsservin: MM. Charvet, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 12 complété.

Art. 13.

Amendement n° 44 de M. Boscary-Monsservin: M. Boscary-Monsservin. — Retrait.

Amendement n° 27 de la commission: M. le rapporteur. — Retrait.

Retrait des amendements n° 9 de M. Fourvel et n° 45 de M. Boscary-Monsservin.

Amendement n° 54 du Gouvernement: MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 59 de la commission: M. le rapporteur. — Retrait.

MM. Charvet, le ministre de l'agriculture

Amendement n° 46 de M. Boscary-Monsservin. — Retrait.

Adoption de l'article 13 modifié.

Renvoi de la suite du débat.

6. — Demande de constitution d'une commission spéciale (p. 1638).

7. — Renvoi pour avis (p. 1638).

8. — Ordre du jour (p. 1638).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEMISSION D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Albert Briand, député de Saint-Pierre-et-Miquelon, déclare se démettre de son mandat de député.

Acte est donné de cette démission, qui sera notifiée à M. le Premier ministre.

— 2 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur le projet de loi instituant le bail à construction et relatif aux opérations d'urbanisation, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 859).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 12 juin inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :
Cet après-midi et éventuellement ce soir :

Proposition de loi sur le recrutement d'attachés d'administration ;

Deuxième lecture de la proposition de loi sur l'économie contractuelle, ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Mardi 9 juin, après-midi et éventuellement soir :

Projet, adopté par le Sénat, sur les sociétés communales de chasse ;

Deux projets de ratification de protocoles concernant l'aviation civile internationale ;

Proposition relative à l'immatriculation des aéronefs, ces débats devant être poursuivis jusqu'à leur terme.

Mercredi 10 juin, après-midi :

Réservé aux questions orales en remplacement du vendredi 12, après-midi.

Jeudi 11 juin, après-midi et soir, et

Vendredi 12 juin, après-midi et éventuellement soir :

Discussion du projet portant réorganisation de la région parisienne, ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 5 juin, après-midi :

Cinq questions orales sans débat :
Celle de M. Gaudin, à M. le ministre des postes et télécommunications ;

Celles de MM. Vivien et Le Gallo, à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports ;
Celles de MM. Mer et Seramy, à M. le ministre de l'éducation nationale.

Une question orale avec débat :
Celle de M. Poudevigne, à M. le ministre de l'éducation nationale.

Mercredi 10 juin, après-midi :

Cinq questions orales avec débat :
Celles jointes de MM. Xavier Deniau, Mer, Montagne, Montalat et Mitterrand à M. le Premier ministre.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 4 —

RECRUTEMENT D'ATTACHES D'ADMINISTRATION

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de MM. Trémollières, Pierre Bas et Mer, relative au recrutement des attachés d'administration centrale et des attachés d'administration du département de la Seine et de la ville de Paris (n° 786, 946).

La parole est à M. Trémollières, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Robert Trémollières, rapporteur. Mesdames, messieurs, la proposition de loi n° 788 soumise à votre examen a pour objet d'éviter la possibilité d'une contestation juridique des arrêtés qui ont organisé les quatre concours interministériels intervenus depuis 1959 pour recruter à la fois des attachés d'administration centrale et des attachés dépendant d'administrations parisiennes, c'est-à-dire des services de la préfecture de la Seine, de la préfecture de police et de l'administration générale de l'assistance publique.

Un arrêté commun du préfet de la Seine et du préfet de police, en date du 22 juin 1956, a créé le corps des attachés d'administration du département de la Seine et de la ville de Paris, puis prévu son recrutement par la voie du concours interministériel commun aux attachés d'administration centrale, selon les termes du décret du 16 décembre 1955.

Cette base juridique semble insuffisante, puisque le Conseil d'Etat estime qu'un texte unique ne peut réglementer à la fois

la situation des fonctionnaires de l'Etat et celle de fonctionnaires appartenant à des collectivités locales, départementales ou communales. C'est donc pour éviter une contestation possible que nous vous proposons de valider, par un texte de loi, les arrêtés qui ont organisé les quatre concours déjà cités.

La rédaction adoptée par la commission des lois constitutionnelles, sur l'initiative de son président, limite la portée de la mesure de validation au seul aspect législatif des arrêtés qui ont organisé les concours, sans l'étendre aux opérations de concours elles-mêmes pour lesquelles demeurent ouvertes les voies de recours administratif normales.

Notre texte étend, en outre, l'application de la proposition de loi au concours qui a eu lieu le 15 avril 1964, en application de l'arrêté du 15 janvier dernier.

Le problème de la validité juridique d'un recrutement par la voie d'un concours interministériel ne se posera plus à l'avenir puisque — M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative nous en a donné l'assurance et le projet de loi portant réorganisation de la région parisienne qui sera soumis prochainement à notre vote, prévoira l'étatisation des administrateurs et attachés du département de la Seine et de la ville de Paris.

Compte tenu de ces remarques, nous vous proposons d'adopter la proposition de loi qui vous est présentée. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.

M. Louis Joxe, ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement approuve le texte de la proposition de loi en discussion. Il se félicite de l'initiative prise par l'Assemblée nationale et du travail accompli à cette occasion par la commission des lois. Il remercie également M. Trémollières d'avoir rédigé un exposé des motifs donnant toutes les raisons d'une telle mesure.

Je confirme ce que vient de dire M. le rapporteur. Dorénavant, en raison de l'article 22 du projet de loi portant réorganisation de la région parisienne, le problème que nous avons à résoudre aujourd'hui ne se posera plus, parce qu'il suffira de prévoir une disposition spéciale dans le statut du nouveau corps des attachés des administrations parisiennes.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Sont validés les arrêtés du ministre chargé de la fonction publique en date des 20 mai 1959, 7 juin 1960, 14 juin 1961 et 15 janvier 1964, en tant que lesdits arrêtés ont prescrit l'ouverture de concours communs pour le recrutement d'attachés d'administration centrale d'une part, d'attachés d'administration du département de la Seine et de la Ville de Paris d'autre part. »

Personne ne demande la parole ?...

Aucun article additionnel n'étant proposé, je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

ECONOMIE CONTRACTUELLE EN AGRICULTURE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à promouvoir et à réglementer le régime des accords interprofessionnels en matière de produits agricoles (N° 890, 936).

La parole est à M. Arthur Moulin, rapporteur de la commission spéciale. (Applaudissements.)

M. Arthur Moulin, rapporteur. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, grâce à la diligence apportée par le Sénat à examiner en première lecture la proposition de loi relative à l'économie contractuelle, notre Assemblée peut aborder la deuxième lecture, un an seulement après le dépôt de ce texte sur son bureau.

La rédaction adoptée par le Sénat comportait, outre d'assez nombreuses modifications de forme, quelques dispositions plus importantes.

Après en avoir reconnu le bien-fondé, votre commission spéciale a retenu la plupart des modifications rédactionnelles. Elle a, d'autre part, accepté certaines dispositions nouvelles proposées par le Sénat, lorsqu'elles correspondaient aux principes formulés d'abord par les auteurs de la proposition de loi n° 281, ensuite par l'Assemblée nationale.

Elle s'est notamment attachée à définir et à réglementer plus étroitement l'intégration en agriculture et à en préciser les limites. C'est ainsi que le texte que nous soumettons aujourd'hui à l'Assemblée permet de mieux définir la notion de contrat individuel, de contrat collectif et de contrat d'intégration.

Ces dispositions nouvelles doivent permettre de passer progressivement et dans un délai assez rapide d'un système de relations où l'agriculteur était isolé et soumis à la toute-puissance des entreprises appartenant aux autres secteurs économiques, à un système de relations où il pourra, grâce aux groupements de producteurs, retrouver un pouvoir de négociation et obtenir pour ses produits un prix plus élevé et plus stable.

En outre, votre commission s'est attachée à élargir le champ d'application de la loi au-delà de la commercialisation pure et simple des produits agricoles.

En effet, dès l'article 1^{er}, elle vous propose d'indiquer que cette loi s'appliquera également à l'approvisionnement des producteurs agricoles. Elle a, dans le même dessein, prévu à l'article 16 que les fournitures de produits ou de services nécessaires aux exploitations agricoles pourront bénéficier, sous certaines conditions, des dispositions prévues par le présent texte.

Tirant la conclusion logique de l'adoption de ces amendements, votre commission vous propose aussi de reprendre le titre donné à la proposition de loi par l'Assemblée nationale en première lecture. Ce titre a, en effet, le mérite de mettre en valeur le système contractuel que nous entendons instituer, alors que celui qui avait été adopté par le Sénat était d'une portée plus limitée.

Au cours de la discussion, nous procéderons à l'examen détaillé des articles et amendements, mais dès maintenant il convient de souligner l'intérêt que présentent les dispositions de l'article 9 bis qui ont pour objet de protéger les producteurs agricoles en cas de faillite de l'entreprise industrielle avec laquelle ils ont contracté. Ce cas n'est malheureusement pas rare dans certains secteurs où des unités petites ou moyennes rencontrent présentement de sérieuses difficultés. Il convenait justement de protéger les producteurs contre de tels risques.

La commission a tenu aussi à manifester sa volonté de voir les accords interprofessionnels partir plus souvent de la base vers le sommet. En effet, elle estime qu'il faut s'adapter à la réalité, compte tenu de tous les efforts déjà consentis pour valoriser certaines productions locales et préserver les résultats acquis, souvent depuis de longues années, par les coopératives, par exemple, ou par d'autres organismes agricoles.

C'est pourquoi votre commission a repris, pour l'article 2, la rédaction adoptée par l'Assemblée, la formule retenue par le Sénat lui ayant semblé imprécise en l'absence d'une délimitation réelle des régions agricoles. Elle a, en outre, chargé son rapporteur d'insister tout particulièrement auprès de M. le ministre de l'agriculture pour que soit mise à jour et bien précisée la notion de région naturelle agricole, afin que son utilisation ne soulève par la suite aucune équivoque.

L'article 9 ter instituait un droit de préemption, lorsque certaines conditions ne pouvaient être remplies par l'une des parties contractantes. Le Sénat a supprimé cette disposition.

Lors de la discussion devant le Sénat, M. le ministre de l'agriculture avait déposé, puis retiré, un amendement tendant à créer un droit de réquisition en faveur d'autres entreprises. Cet amendement n'a pas été retenu par la commission spéciale de l'Assemblée nationale, qui a proposé, par ailleurs, l'institution d'un préavis tendant à protéger les producteurs dans certaines conditions. Cette notion, qui apporte une protection supplémentaire, est susceptible d'être retenue.

Mais, dans son esprit, cette proposition de loi concerne essentiellement ce que l'on appelle « les contrats d'intégration » ; j'ai déjà souligné que le Sénat avait fait un effort de définition et de précision et que l'Assemblée l'avait suivi dans cette voie.

Il n'est peut-être pas mauvais que votre rapporteur essaye à son tour, par quelques exemples, de serrer, d'appréhender en quelque sorte, cette notion d'intégration en agriculture. En effet, l'intégration est une notion d'origine industrielle. C'est dans l'industrie que se sont développées l'intégration verticale et l'intégration horizontale.

Un modèle d'intégration verticale industrielle nous est donné par les sociétés pétrolières. Un même organisme détient à la fois le puits de pétrole, souvent les moyens de transports, les raffineries et le réseau de distribution.

M. André Tourné. Et les banques.

M. le rapporteur. Le tout appartient à un même groupe.

L'ensemble du personnel est salarié et le pouvoir de décision est réuni en un centre unique. Voilà qui permet de se rendre compte facilement de la nature de l'intégration verticale en industrie.

L'intégration horizontale tend, elle, à grouper à un seul niveau l'ensemble d'une production déterminée. Un groupement de fabriques de meubles, par exemple, peut décider de pratiquer l'intégration horizontale. Dans cette perspective, il ne sera pas nécessaire d'être propriétaire des bois d'où sortira la matière première, ni du réseau de distribution des meubles fabriqués.

Il y a donc des actes commerciaux véritables en amont et en aval de la production.

Cette notion d'origine industrielle appliquée à l'agriculture peut avoir des effets très bons, médiocres ou très mauvais.

L'intégration horizontale, là où elle a pu être pratiquée, a souvent été profitable. Les groupements agricoles d'exploitation en commun, les sociétés d'intérêts collectifs agricoles, certains groupements de producteurs, les coopératives représentent une forme d'intégration horizontale.

Le pouvoir de décision appartient aux producteurs par une décision collective, souvent mûrement réfléchie. Ces producteurs restent des exploitants indépendants et responsables.

Il en est tout autrement en matière d'intégration verticale. En effet, la firme intégrante se trouve être, par rapport aux producteurs agricoles, tout au moins à l'origine, à la fois le client et le fournisseur. A l'égard de ces producteurs, elle représente le vendeur de produits, celui qui fournit les services, mais aussi celui qui bénéficie en même temps des services exécutés par le producteur et qui achète son produit.

Au bout d'un certain temps, la situation se transforme et la firme intégrante devient en réalité le patron d'un salarié qui s'ignore et qui n'a aucun des avantages du salariat.

L'intégration verticale apporte donc une sécurité absolument illusoire en échange de la perte de l'indépendance.

Aux Etats-Unis où l'intégration en agriculture a connu un développement très important, ce mode d'exploitation couvre presque toute la production avicole, une importante partie de la production porcine, près du quart de la production de viande de bœuf et l'essentiel de la production des fruits et des légumes. Or, elle a fait la preuve de son impuissance à résoudre dans ce pays les problèmes agricoles. Devant ces raisons humaines, sociales et économiques, nous devons rejeter l'application à l'agriculture française.

Dans cette lutte contre l'emprise de l'intégration sur les exploitants agricoles de notre pays, la proposition de loi que nous vous proposons aujourd'hui d'adopter, présente deux ordres d'éléments favorables ; premièrement, elle apporte des restrictions juridiques certaines à ce genre d'activité et de contrat ; deuxièmement, elle fournit aux producteurs agricoles les moyens d'échapper à l'intégration verticale en les faisant bénéficier d'un ensemble de dispositions permettant de développer au maximum un régime de contrats équilibrés et librement discutés.

Le texte que nous vous soumettons permet à l'agriculteur français d'éviter deux écueils : d'abord, la loi inhumaine de l'économie de marché ; ensuite, le carcan absolument inadmissible de l'intégration verticale. Elle constitue donc un bon instrument de travail au service de l'agriculture. C'est pourquoi, compte tenu des amendements adoptés par elle la semaine dernière et, plus récemment, ce matin, votre commission spéciale vous recommande l'adoption de ce texte. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bourges.

M. Yvon Bourges. Mesdames, messieurs, l'économie contractuelle offre un cadre à l'association des producteurs et des utilisateurs des produits.

Ce que nous retenons surtout de la proposition en discussion, c'est qu'elle doit faciliter l'adaptation de l'agriculture traditionnelle aux exigences de l'économie moderne et permettre la rentabilité des exploitations par le rapprochement de la production et de la commercialisation.

Je ne m'attacherai pas tant à la lettre même de la proposition qu'à son esprit. J'espère que vous ne m'en voudrez pas, monsieur le ministre, car, si vous répondez aujourd'hui aux questions que je vais vous poser, je renoncerais à une question orale avec débat que je vous avais posée, vous évitant ainsi de revenir prochainement devant nous, ensuite mais surtout vous pourriez apporter dès aujourd'hui, sans retard, et apaisements, je l'espère, à des agriculteurs inquiets et découragés.

L'économie contractuelle peut être spécialement utile, soit pour des productions dont la commercialisation est soumise aux aléas, aux caprices des marchés qui les abordent, soit pour permettre la reconversion de certaines régions dont les productions traditionnelles s'adaptent difficilement à la conjoncture économique nouvelle.

Certains de ces produits et de ces régions doivent déjà faire face à une situation difficile et vous me permettez, mes chers collègues, de les prendre comme exemples pour illustrer mon propos de cet après-midi.

Il s'agit de la production de primeurs en Bretagne. Cette production est très difficile à maîtriser, car elle ne peut faire l'objet d'une politique de stockage, toute intervention étant ainsi rendue malaisée en cas de nécessité. On ne peut, en conséquence, ou bien que s'en tenir au libéralisme, c'est-à-dire à la loi de l'offre et de la demande, ou bien opter pour une économie d'intervention. Mais il est alors nécessaire que cette intervention englobe l'ensemble du processus depuis la production elle-même. Or, nous constatons que, dans ce secteur particulièrement sensible, on ne s'est tenu ni à l'un ni à l'autre système.

Certes, le domaine de la production est libre. Mais on doit déplorer que, faute d'encouragement ou d'encadrement, en définitive, n'importe qui, dans n'importe quelle région, peut, dans n'importe quelles conditions, produire des légumes et des primeurs. Il en résulte un développement anarchique de ces productions, aboutissant à des tonnages très supérieurs aux besoins nationaux et, même, aux possibilités d'écoulement sur les marchés européens ou internationaux.

En revanche, dans le domaine de la commercialisation, on s'en est tenu à un régime de semi-liberté. Le Gouvernement a adopté une politique de prix planchers, de prix minimums. Un cours de gros est fixé aux halles de Paris et les importations deviennent possibles quand ce prix plancher est dépassé pendant trois jours.

Ce prix minimum a été fixé, d'une manière dégressive, à 52 centimes jusqu'au 31 mai 1964 et à 44 centimes depuis le 1^{er} juin. Il doit être ramené, par paliers successifs, à 30 centimes à la fin de ce mois.

Ce système des prix dégressifs pèse lourdement sur les perspectives du marché et ne peut qu'entraîner une dépréciation des cours à la production.

Surtout, monsieur le ministre, cette semi-liberté, cette semi-organisation, arrivant trop tard, ne peut guère avoir que des conséquences néfastes du point de vue économique.

Je ne crois pas, d'abord, qu'on puisse invoquer, pour les justifier, des obligations d'économie générale et, pour parler très clairement, les nécessités du plan de stabilisation. Il s'agit, en effet, d'une production saisonnière, particulière, qui ne répond pas à des besoins d'urgence ou de base. Je ne crois pas davantage qu'on puisse prendre pour référence, dans l'appréciation des niveaux de vie, des productions non permanentes, qui ne font pas l'objet de tractations constantes. J'estime que si la pomme de terre doit entrer dans la détermination des niveaux de vie, ce doit être la pomme de terre de consommation courante et non la pomme de terre primeur.

Mais le reproche essentiel que l'on peut faire à ce système, c'est qu'en définitive, le cultivateur est ainsi à la merci des mécanismes qui déterminent les cours du marché. Or il peut se trouver que des hausses artificielles provoquées pendant une période déterminée — on a vu la campagne des primeurs en Bretagne commencer dans des conditions très favorables, mais, hélas ! pour quelques jours seulement — conduisent finalement à déclencher le mécanisme des importations et à permettre alors des tractations extérieures au détriment de la production nationale.

Vous avez bien voulu, en réponse à une question écrite que je vous avais posée le 23 avril dernier, préciser qu'il n'y a pas délivrance de licences d'importation. Peut-on alors en conclure — je vous demande de bien vouloir confirmer ou infirmer cette interprétation — que la liberté des importations est complète et que peuvent ainsi être placés sur le marché des quantités considérables de marchandises étrangères qui provoquent un effondrement des cours ?

Il s'ensuit une mévente des produits. Songez, monsieur le ministre, à quel point on peut être inquiet en constatant, par exemple, que dans la région de Saint-Malo, que j'ai l'honneur de représenter, les cours sont descendus hier et aujourd'hui en dessous de quinze centimes alors que la production de Paimpol n'est actuellement commercialisée qu'à 40 p. 100 et que, pour la région malouine, 2 p. 100 seulement de la production ont été mis sur le marché.

C'est là, monsieur le ministre, une situation dramatique.

La Bretagne est une région de monoculture où la production des primeurs correspond, vous le savez, à une vocation traditionnelle. Cette vocation se traduit bien dans le mouvement des échanges : en 1963 la Bretagne a exporté 66 p. 100 de ses pommes de terre de primeur, dont 22 p. 100 dans la Communauté économique européenne, et les exportations bretonnes ont doublé entre 1960 et 1963, grâce d'ailleurs — il faut le dire, monsieur le ministre — aux efforts déployés par le Gouvernement, spécialement l'année dernière, pour trouver de nouveaux débouchés à l'étranger.

Cette culture traditionnelle n'est, certes, pas sans avantages. En effet, la Bretagne est une région de petites propriétés ; nous avons affaire sur la côte Nord à un sol riche et à un climat favorable, et il est évident que les ressources particulières que l'on peut tirer de deux récoltes de primeurs sur ces terres rendent moins pressant le besoin de la réforme des structures foncières, qui pose des problèmes dont il n'est pas nécessaire de souligner ici la complexité.

Et si, monsieur le ministre, ces régions de Bretagne en sont restées à cette monoculture traditionnelle, il faut même bien dire qu'on ne les a jamais encouragées à reconsidérer leur économie. C'est là peut-être qu'il me paraît y avoir quelque incohérence, ou, en tout cas, quelque insuffisance dans la politique de l'administration.

Je voudrais que vous en mesuriez les effets, mes chers collègues, en m'excusant de retenir votre attention sur un problème particulier, mais qui, vous le verrez, nous ramènera dans quelques instants au projet de loi sur l'économie contractuelle. Vous mesurez sans peine, j'en suis sûr, ce qu'il peut y avoir de dramatique dans une région où quatre récoltes consécutives ont été pratiquement perdues.

Autrefois ces productions avaient un caractère spéculatif. Les primeurs, s'il y en avait beaucoup, se vendaient mal, mais les paysans pouvaient espérer se rattraper l'année suivante, car c'était là l'effet naturel de la loi de l'offre et de la demande. Ce caractère spéculatif a aujourd'hui disparu du fait même des interventions sur le marché intérieur et voici des agriculteurs qui, pendant deux années, ont été entièrement privés de la partie la plus importante de leurs revenus. Ces populations, pour pouvoir poursuivre leurs exploitations, se sont, en 1963 et 1964, endettées. Elles sont aujourd'hui au bord du désespoir, et c'est, monsieur le ministre, pour vous demander d'apaiser leur angoisse que je suis monté aujourd'hui à cette tribune.

La situation n'est cependant pas nouvelle. Hélas ! elle se reconduit de campagne en campagne depuis trois ans.

Certes, je ne saurais dire que le Gouvernement y a été indifférent, mais j'estime qu'il s'est surtout attaché à mettre en œuvre des palliatifs par le jeu d'organismes dont les mécanismes et les modalités d'intervention sont par trop incertains. Le F. O. R. M. A. a été le canal de ces palliatifs. La justification de l'intervention du F. O. R. M. A. se trouve évidemment dans l'organisation du marché. Mais, je me demande, monsieur le ministre, si ce mot n'est pas un euphémisme, quand il s'agit non pas d'organiser un marché dans son ensemble, c'est-à-dire depuis la production jusqu'à la consommation, mais, en réalité, d'organiser la mévente.

Je vous demande, à ce propos, de bien vouloir nous donner quelques précisions. L'année dernière, les interventions du F. O. R. M. A. ont été faites en tenant compte de deux critères : aide au transport en fonction de l'éloignement des régions de production par rapport aux centres de consommation et encouragement à l'organisation des producteurs. Cependant, les aides dues à ces titres aux cultivateurs n'ont pas encore été réglées dans leur totalité et j'aimerais savoir, monsieur le ministre, quelles sont les raisons de ce retard. Je voudrais que vous veuillez bien préciser où se situent les responsabilités et que vous nous informiez des dispositions qui ont été prises — puisqu'il s'agit aussi bien de fonds publics — pour que soit contrôlée la répartition des indemnités versées par le F. O. R. M. A. Je vous demande aussi, pensant à la situation présente, quels sont les critères qui seront retenus cette année. Quelles sont les conditions que devront remplir les groupements de producteurs pour bénéficier de l'aide du F. O. R. M. A. ? Quelle sera cette aide ? Sous quelle forme interviendra-t-elle ? Dans quelles conditions sera-t-elle octroyée ? Quelles seront les modalités de versement ?

Je souhaite, à cet égard, un assouplissement des procédures ; car, tant qu'à accorder une indemnité ou une aide aux producteurs, la manière de donner et surtout l'époque à laquelle cette aide est distribuée ont une importance particulière. Sur le principe, ces dispositions ont à mes yeux, deux grands mérites. D'abord, elles entraînent une prise de conscience de leurs responsabilités par les cultivateurs ; mais il est regrettable que cette prise de responsabilité n'ait lieu qu'à *posteriori*, une fois que la production est sortie de terre et une fois qu'elle encombre les marchés, surtout, le monde paysan n'est pas totalement maître de ce marché et il est, en définitive, soumis aux fluctuations d'un marché qui, lui, est essentiellement fonction de débouchés qui n'apparaissent qu'au jour le jour.

Il y a un deuxième avantage à cette discipline : elle détermine un apport financier important qui atténue les effets d'une situation économique défavorable.

Je pense, monsieur le ministre, qu'il faut aller au-delà et je vous demande, à ce propos, en particulier, de bien vouloir considérer qu'on doit s'en tenir, faute d'une appréhension plus large du processus économique dans l'immédiat, au marché intérieur.

La production de pommes de terre primeurs ne figure pas dans les conventions européennes et, par conséquent, le Gouvernement est entièrement maître de son destin.

Je crois vous avoir démontré qu'il n'était pas légitime ici d'invoquer les nécessités du plan de stabilisation. Je souhaite, en conséquence, qu'il n'y ait pas d'importations et que le marché intérieur soit pleinement et exclusivement ouvert aux productions de régions dont la situation économique est actuellement subordonnée totalement à ses débouchés.

Mais je voudrais surtout, monsieur le ministre, mes chers collègues, que nous pensions à l'avenir et c'est ici que j'en reviens au projet de loi qui nous occupe.

Il me paraît nécessaire, monsieur le ministre, de s'attacher d'abord à la définition des débouchés intérieurs et extérieurs, de manière à pouvoir apprécier les besoins de la consommation. Sans vouloir pour autant limiter absolument la production, il est sans doute opportun, à partir de la connaissance de ces besoins, d'éclairer les producteurs et d'orienter les productions.

Il est, semble-t-il, souhaitable d'éviter une production anarchique qui, se développant au gré des initiatives personnelles, entraîne les crises économiques. Il conviendrait sans doute que le Gouvernement accepte de définir des vocations régionales, qu'il précise les régions qui, en fonction de leur climat, en fonction de leurs traditions ou des aptitudes de leur sol et de leur population, sont habilitées à produire de préférence telle ou telle production.

Peut-être serait-il dès lors possible de garantir des niveaux de prix des mesures d'incitation spécifiques à ces vocations reconnues.

Ceci rejoint d'ailleurs les possibilités ouvertes par la proposition de loi sur l'économie contractuelle, car il s'agit bien d'associer la production à la consommation dans un marché qui a été analysé et dont on a essayé de rapprocher les deux termes.

Vous m'objecterez, monsieur le ministre : et la liberté ?

Je répondrai que la liberté ne se partage pas. On est en régime libéral ou en régime d'interventions. Vous avez choisi le régime d'interventions.

J'estime, monsieur le ministre, que la proposition de loi sur l'économie contractuelle constitue un moyen de s'engager dans la voie de la transformation, de l'adaptation aux exigences de l'économie nouvelle. Les goûts du consommateur ont évolué. A partir de cette évolution, assez facile à cerner, le Gouvernement doit avoir une politique d'encouragement ou de stimulation pour reconvertir certaines productions régionales et les orienter dans des domaines plus favorables où la demande augmente. Je pense en particulier, pour m'en tenir à la production légumière, aux légumes verts dont la production connaît une progression par opposition à d'autres légumes qui connaissent une moindre faveur du consommateur.

Il faut surtout aborder l'avenir avec le souci de rapprocher davantage — comme la proposition de loi sur l'économie contractuelle le permet — le producteur du consommateur en installant dans certaines régions des industries de transformation.

Je représente une circonscription qui a le privilège d'être à la fois une zone de production de primeurs et qui, située au bord de la mer, est un centre de pêche important et se trouve à proximité des régions d'élevage. Il n'y existe pourtant aucune conserverie, aucune usine de déshydratation ou de fabrication de pommes « chips », par exemple, de plats cuisinés ou de transformation de ces produits.

Il y a pourtant là une vocation naturelle qui mérite d'être confirmée. Au fond, nos régions ne doivent pas seulement être des régions de production de matières premières ; elles doivent aussi être le siège d'industries de transformation, d'autant que le port de Saint-Malo, en liaison, par une activité intense de cabotage européen, avec de grands centres industriels d'Allemagne ou de Grande-Bretagne spécialement, peut être la porte d'exportations de produits alimentaires conditionnés vers ces régions de consommation. Cette installation d'industries alimentaires, l'économie contractuelle dont nous discutons aujourd'hui permet justement de la favoriser. D'ailleurs, monsieur le ministre, vous vous êtes déjà engagé dans cette voie en vous donnant les moyens administratifs de réaliser cette politique. Vous avez créé la compagnie pour favoriser la recherche et l'élargissement des débouchés agricoles — la Cofreda — et la société pour l'expansion des ventes des produits agricoles — la Sopexa. La première permet d'intervenir pour la transformation de l'économie agricole et, en particulier, pour l'implantation d'industries nouvelles dans les régions de production, la seconde a pour but de permettre la prospection des débouchés extérieurs.

Vous vous êtes donné les moyens de mettre en œuvre cette politique. Aujourd'hui, l'Assemblée nationale va vous donner les moyens juridiques de poursuivre dans cette voie.

Il ne s'agit pas, bien sûr, de faire des agriculteurs des faoniers de l'industrie. Je souhaite, pour ma part, en particulier dans ma région qui est encore vierge à cet égard, que l'on

encourage la création de coopératives de production qui, en association avec l'industrie et le commerce qui apporteraient le support technique, puissent s'engager dans la voie ouverte par le projet de loi que nous débattons.

Il s'agit de la transformation de notre agriculture tout entière. Ce que nous voulons, c'est que les revenus de nos cultivateurs augmentent en harmonie avec les progrès de notre monde et de notre économie moderne. C'est pour cela que nous nous sommes engagés dans la voie de la revision des structures des exploitations, que nous voulons que soient modernisées les méthodes d'exploitation et que soient concentrés les circuits de distribution.

Nous apprécions, monsieur le ministre, ce qui a été fait. Nous avons apprécié, en particulier, l'effort décidé par le conseil des ministres d'hier, qui a voté des crédits supplémentaires importants pour les S. A. F. E. R. et vous savez qu'en Bretagne ce problème des S. A. F. E. R. nous préoccupait tout particulièrement. Vous avez aussi décidé d'accélérer le remembrement, de renforcer l'aide aux vieux exploitants qui cèdent leur bien pour permettre plus facilement la restructuration des exploitations et, enfin, vous vous êtes engagé à de nouveaux aménagements de la réglementation financière et fiscale.

Mais cela est pour demain et, avant demain, monsieur le ministre, il y a aujourd'hui.

Je suis venu plaider devant vous, à l'occasion de l'examen de cette proposition de loi, la survie d'une économie agricole, d'une région, précisément, où se pose, avec une particulière acuité, le problème de la transformation d'une activité économique traditionnelle, de son intégration dans notre économie moderne.

Monsieur le ministre, je suis sûr que vous avez saisi l'esprit et la portée de mes propos. Je serais heureux que vous m'apportiez et que, depuis la tribune de cette Assemblée, vous apportiez à nos populations, l'apaisement que l'on attend de vous. On vous écouterait, en Bretagne, avec une attention particulière. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Monsieur le ministre, je voudrais, dès le début de cette seconde lecture, vous poser une question et marquer un refus.

Poser une question ?

Cette question a trait, pour ceux que préoccupe l'expansion de l'économie contractuelle — et je suis, pour ma part, profondément convaincu de sa valeur — cette question a trait, dis-je, à un mot, plus précisément à un adjectif, du cinquième alinéa de l'article 1^{er}.

Cet alinéa est ainsi rédigé dans le texte du Sénat :

« Les organisations représentatives de la coopération agricole, lorsqu'il en existe dans le secteur de production à l'échelon national — ou à l'échelon régional dans le cas d'un accord régional — participent à la discussion et éventuellement à la signature des accords interprofessionnels à long terme. »

L'adjectif « éventuellement » a été interprété, de la façon la plus différente, que dis-je ? en des sens rigoureusement contradictoires par les différentes parties en présence, je veux parler des représentants des industries coopératives et des représentants des industries de type classique.

La commission spéciale a supprimé cet adjectif, marquant ainsi qu'il était nécessaire que les organisations représentatives de la coopération agricole participent non seulement à la discussion, mais aussi à la signature des accords.

Je vous demande, monsieur le ministre, quelle est celle des deux formules qui permet d'éviter d'éventuelles obstructions — je dis bien « éventuelles » — de préserver les dispositions déjà existantes concernant les petits pois, les tomates et les champignons, et d'étendre à d'autres branches ces accords interprofessionnels que nous souhaitons tous voir se développer.

Il est aujourd'hui patent que la suppression de l'adjectif « éventuellement », réclamée à la fois par les industries privées de type classique et par les industries de type coopératif, mais dans un esprit très différent, conduit à s'interroger sur la valeur respective de chacune des deux formules, d'autant plus qu'à un premier et éventuel veto de transformateurs susceptibles de participer à l'accord interprofessionnel vient s'en ajouter un nouveau à l'article 7, dans le texte proposé par la commission spéciale, qui prévoit notamment que « toutes » les organisations signataires devront demander l'extension de l'accord. Voilà la seconde possibilité de veto que craignent ceux qui, comme moi, souhaitent, je le répète, le maintien des dispositions en vigueur et leur extension à d'autres branches.

Telle est la question, monsieur le ministre.

Quant au refus, il a trait à l'amendement n° 51 présenté par le Gouvernement, qui tend à insérer à l'article 3, après le septième alinéa, un texte donnant, à notre avis, un pouvoir exorbitant au Gouvernement en matière de répartition des

activités économiques entre l'un et l'autre des secteurs de transformation.

Une économie concertée, une économie d'intervention ? Oui. Une économie caporalisée ? Non.

L'enrégimentement des activités de transformation ? Non.

C'est ce refus, monsieur le ministre, en même temps que cette question que, très brièvement, je tenais à vous faire connaître dès l'ouverture de ce débat. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Boscardy-Monsservin.

M. Roland Boscardy-Monsservin. Mesdames, messieurs, alors que nous approchons du moment où va paraître au *Journal officiel*, noir sur blanc, une loi intéressante et qui risque d'être lourde de conséquences pour notre économie agricole, alors que déjà de larges et heureuses confrontations ont eu lieu dans les commissions parlementaires et au Parlement lui-même, à l'Assemblée nationale et au Sénat, alors que des opinions différentes ont été soutenues, que des amendements ont été votés donnant au texte une orientation déterminée, et avant que ne s'ouvre l'ultime débat, il est bon que nous sachions très exactement où nous allons, il est nécessaire que nous fassions le point.

Sans doute, peut-on modifier un projet par un amendement, mais il est toujours très difficile de défendre un amendement si on ne le rattache pas à un ensemble, si on ne le remplace pas dans une théorie déterminée.

C'est précisément pour exposer l'économie des amendements que j'ai déposés et pour mettre l'Assemblée en présence de ses responsabilités, en bref pour définir le problème dans son ensemble que je suis en cet instant à la tribune.

On peut concevoir deux formules pour le système contractuel.

La première — qui a incontestablement inspiré ceux qui ont pris l'initiative du projet et aussi, certainement, les membres de la commission *ad hoc* — la première formule est la suivante :

En notre temps, en notre siècle, tout en respectant l'initiative privée, il faut procéder à certains regroupements. Il est nécessaire de stimuler ceux qui, producteurs ou industriels, acceptent de s'unir, de se donner la main, de travailler ensemble pour la recherche de débouchés, pour la mise au point, surtout, de meilleures critères de production. Il est, pour moi, essentiel de rechercher une meilleure présentation des produits en fonction des goûts et des soucis de la clientèle.

Cette formule a mon complet accord et, monsieur le ministre de l'agriculture, je suis également tout à fait d'accord pour que, s'il y a un récalcitrant parmi ceux qui veulent se grouper, celui-là ne puisse pas perturber l'ensemble du système. Je suis tout à fait d'accord pour que l'Etat, en faveur de ceux qui font la preuve de leur bonne volonté, qui acceptent de s'intégrer dans le courant économique, consente les efforts nécessaires et leur réserve une partie de ce que le plan des Sept avait prévu.

Mais, outre cette première formule, il en est une seconde, qui relève de ce que j'appellerai la théorie des écoles.

Cette formule, je la connais bien. Depuis des années, je l'entends prôner, prêcher, dirai-je. Elle se ramène en définitive à ceci : il y a une consommation et une production ; comment n'a-t-on pas songé que la formule économique classique la plus simple était purement et simplement d'ajuster la production à la consommation, étant noté qu'il suffit de faire l'inventaire de la consommation et de répartir entre les producteurs la charge de fabriquer les produits suffisants.

Je vous dis tout de suite, monsieur le ministre, que je suis tout à fait hostile à cette formule parce que je la considère comme une formule d'école, comme une formule théorique, inapplicable sur le plan pratique et, ce qui est infiniment plus grave, comme une formule d'incitation à la paresse dans notre époque extrêmement dure et sévère.

Il est évidemment très facile, monsieur le ministre, de définir schématiquement les deux formules et, bien sûr, nous ne les trouvons jamais à l'état pur. Voyez ce que nous sommes obligés de faire avec le texte en discussion. Nous n'avons pas affaire à une formule ou à une autre à l'état pur mais à des orientations vers l'une ou l'autre formule, étant entendu que, en vertu du processus d'accélération, je crains fort que, si nous décidons de nous orienter vers l'une d'elles, surtout vers la seconde, nous ne nous y abandonnions tout naturellement et par la force des choses.

Je vous dirai, monsieur le ministre, qu'un souvenir tout récent me rend particulièrement prudent quant à la seconde formule.

J'étais il y a quatre jours à Hambourg. J'y ai assisté — mon excellent collègue et ami M. Briot était là aussi — à une confrontation entre ceux qui prennent des responsabilités envers l'Europe agricole et ceux qui sont les défenseurs acharnés du libéralisme économique, surtout au regard des pays tiers. Au cours d'une séance publique et contradictoire, j'ai entendu le président du Sénat de Hambourg et le président de la chambre d'agriculture de Hambourg — et je vous assure,

monsieur le ministre de l'agriculture que ce sont là des gens qui ne sont pas seuls — déclarer : Au total, peu nous chaut votre politique agricole commune. Nous ferons quant à nous notre politique propre. Vous avez vu nos ports, nos installations. Vous avez pu apprécier les sommes gigantesques que nous avons dépensées. Nous vous garantissons qu'envers et contre tout nous continuerons à importer parce que nous pensons que cela est nécessaire à l'Europe. Quels produits importerons-nous ? Eh bien ! comme nous sommes naturellement destinés à exporter des produits industriels, nos bateaux devront trouver du fret pour le retour. Et comme une telle politique s'insère admirablement dans le cadre de l'économie européenne, nous importerons des produits agricoles. Comme l'un d'entre nous faisait remarquer que nous étions d'accord pour respecter les courants traditionnels, ils ont eu une sorte de sursaut et ils ont déclaré qu'ils considéraient les courants traditionnels comme des formules anciennes et périmées. Nous sommes, ont-ils ajouté, trop conscients du fait que le monde est en mouvement, nous savons trop que la consommation des produits agricoles ou autres est en pleine évolution, en état de fluctuation constante, pour nous contenter des courants traditionnels. Les marchés iront demain à ceux qui sauront les prendre. Quant à nous, nous vous en donnons l'assurance, nous sommes prêts à consentir tous les efforts nécessaires pour apporter enfin à la clientèle européenne qui est en train de se former les produits propres à satisfaire ses immenses besoins, même si nous devons aller les chercher à des milliers de kilomètres au-delà des mers.

Et le même président du Sénat de Hambourg ajoutait : Nous ferons le maximum pour que les prix européens soient fixés au plus bas. Quand les prix sont hauts, en effet, il nous est extrêmement difficile d'importer ; la tâche est plus facile quand ils sont bas. (Mouvements divers.)

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. S'ils ont autant de succès qu'ils en ont obtenu auprès du ministre de l'agriculture de l'Allemagne fédérale...

M. Roland Boscardy-Monsservin. J'y viendrai, monsieur le ministre de l'agriculture.

Dans ces conditions, face au cran, à l'audace, à l'esprit d'initiative de nos partenaires, le débat doit rester très largement ouvert et il ne doit à aucun prix aboutir à des dispositions qui constituent une incitation à la paresse, une prime aux solutions faciles et à la renonciation à l'effort. Il est tellement plus aisé, n'est-ce pas ? de se limiter aux marchandises dont on sait que le placement est assuré plutôt que de rechercher des débouchés, plutôt que de conquérir des marchés, au prix, souvent, de pesants efforts.

Confronter production et consommation, c'est une formule vaine et vide de sens. En effet, que confronter ? La production et quelle consommation ? La consommation de la France, celle de l'Europe, celle du monde ? Nous n'avons pas le droit d'affecter le mot « consommation » d'un coefficient fixe, déterminé une fois pour toutes. La consommation est une donnée essentiellement variable dont l'indice augmente sans cesse en fonction du niveau de vie des hommes du *xx*^e siècle.

Ce que nous devons faire, en agriculture, c'est rechercher sans défaillance l'amélioration de la qualité des produits en favorisant la politique des associations et des groupements. Aussi, attention ! n'allons pas, avec le projet que nous discutons, au-delà du point d'équilibre. Nous tomberions alors dans les solutions de facilité.

Vous me répondez sans doute, monsieur le ministre, que point n'est l'esprit du texte que vous nous demandez de voter. Je vous répons : point n'était l'esprit du texte qui nous a été présenté par ses promoteurs ; tel n'était pas le texte voté en première fois par la commission *ad hoc*. Où en sommes-nous avec le texte actuel ? Il nous appartient de le rechercher et je suis persuadé, monsieur le ministre, que, tout à l'heure, vous nous donnerez loyalement, objectivement, les éléments qui nous permettront de juger et de décider en connaissance de cause. Cependant, puisque nous sommes à cette tribune pour aller au fond des choses, pourquoi ne vous dirais-je pas que le texte tel qu'il nous est soumis comporte des articles qui me préoccupent parce qu'ils me paraissent marquer une certaine préférence pour la deuxième formule à laquelle j'ai fait allusion.

Monsieur le ministre, vous avez fait voter ou laissé voter par le Sénat — et quand on connaît votre puissance de persuasion, on peut considérer que c'est la même chose — un article 16 E nouveau. Quel sort sera réservé à cet article ? Peu m'importe. Ce qui compte, pour moi, c'est que cet article donne plus ou moins sa coloration au texte. Et il est essentiel que les membres du Parlement qui n'ont pas suivi l'examen de ces dispositions en commission en aient une parfaite connaissance. En voici les termes :

« Pendant la période transitoire de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne, tout

achat, toute extension ou participation opérés par une entreprise industrielle ou commerciale et portant sur les installations, équipements ou exploitations utilisés pour la production, le conditionnement ou la transformation des produits agricoles dont la liste est établie par arrêté du ministre de l'agriculture, sont soumis à l'autorisation préalable dudit ministre lorsqu'il n'existe pas d'accord interprofessionnel pour le produit considéré ou que l'entreprise n'est pas liée par un tel accord.

« Les sanctions applicables en cas d'observation des dispositions qui précèdent pourront comporter la fermeture de l'entreprise, soit temporaire par l'autorité administrative, soit définitive par l'autorité judiciaire. »

Monsieur le ministre de l'agriculture, j'ai décrit au début de mon exposé l'esprit d'initiative, l'audace, la volonté de conquérir des marchés de certains de nos partenaires européens. J'ai dit leur volonté de ne reculer devant aucune initiative. Pensez-vous que le Parlement français puisse, dans ces conditions, voter un texte qui porte que, chaque fois qu'une entreprise de production agricole voudra opérer une modification quelconque, qu'elle travaille pour la production, le conditionnement ou la vente, il lui faudra l'autorisation du ministre de l'agriculture ?

Si le dossier devait venir immédiatement devant vous, monsieur le ministre, s'il vous appartenait d'en décider dans les cinq minutes, je n'aurais aucune inquiétude, car je vous connais. Mais nous savons ce qu'on entend généralement par l'autorisation du ministre de l'agriculture : c'est un long cheminement par des voies secondaires. Pensez-vous vraiment qu'il soit tellement bon que, dans un tel texte, on dise, pratiquement, qu'une entreprise industrielle à caractère alimentaire ne pourra procéder à une modification, si minime soit-elle, sans l'autorisation du ministre de l'agriculture ?

Je sais que certains collègues sont obnubilés par le problème de l'intégration et que ce problème est réel. Mais nous l'avons déjà réglé par le vote de dispositions sur les porcheries industrielles et sur l'élevage industriel des volailles, dispositions très dures que vous avez fait suivre de décrets d'application. Tout cela était suffisant.

Raisonnons, sachons dominer la matière et légiférer en regardant où nous allons sur la voie de l'économie générale. J'y insiste, monsieur le ministre, au xx^e siècle, en 1964, il est particulièrement curieux d'en arriver, en France, à édicter que l'autorisation du ministre sera nécessaire chaque fois que, si je puis dire, une entreprise voudra abattre une cloison. Reconnaissez donc que quelques corrections, pour le moins, sont à apporter à ce texte.

Je vous ai dit que l'ajustement entre la consommation et la production était très difficile à déterminer. Prenez garde : le jour où, généralisant, vous voudrez partir de la notion de consommation pour faire des répartitions, vous ferez jouer la notion de quota, avec tout ce que cela représente de difficile, de sévère et d'ingrat.

Là encore, pensez-vous qu'au xx^e siècle on puisse imposer à chaque région, à chaque département, de ne vendre que telle quantité de produits, avec interdiction de dépassement ?

Par conséquent, je vous mets en garde. Il ne faudrait pas que ce texte sur l'économie contractuelle, que vous nous demandez d'adopter, débouchât en définitive sur la notion de quota.

Vous me direz sans doute qu'il n'y débouche pas. Pourtant, monsieur le ministre de l'agriculture, un des orateurs qui m'ont précédé a déjà manifesté cette crainte. En effet, cette disposition n'avait pas été votée par le Sénat. C'est vous, Gouverneur, qui avez déposé un amendement tendant à insérer, après le septième alinéa de l'article 3, le nouvel alinéa suivant : « Définition des principes d'une répartition équitable des activités économiques entre le secteur agricole, coopératif ou non, d'une part, et le secteur industriel ou commercial, d'autre part, en prévoyant notamment les extensions et créations d'installations nouvelles justifiées par le développement des débouchés ».

Laissez-moi vous dire que cela m'inquiète terriblement.

Je vous parlais de la notion de quota. Vous nous présentez ici un admirable projet fondé sur la notion de répartition et de quotas, avec, à l'étage supérieur, répartition des quotas entre le secteur coopératif et le secteur industriel. Aussi, je ne suis pas d'accord, car, par là, nous nous acheminons vers une formule d'économie dirigée.

M. Louis Briot. Exactement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Cette notion de répartition des quotas est extrêmement lourde de conséquences dans l'ère violente et brutale qui est présentement la nôtre et qui est celle de la recherche et de la conquête des débouchés.

Poursuivant mon tour d'horizon, je constate, monsieur le ministre de l'agriculture, que ce texte pose un autre problème sur lequel j'aimerais connaître votre sentiment. Je veux parler des excédents. Et, revenant à ma notion première de l'ajustement de la production à la consommation, je dis que votre for-

mule concernant les excédents serait, à l'extrême rigueur, concevable en matière industrielle. En effet, si tel industriel sait qu'il ne pourra vendre que deux cents machines, il n'en fabriquera pas une de plus. Mais l'agriculteur a pu décider de produire deux cents quintaux de blé et quatre cents quintaux de tomates et se retrouver, à la récolte, avec mille quintaux de blé et autant de tomates. Nous touchons là à ces impondérables propres à l'agriculture, et plus précisément à la notion des excédents.

J'ai beau tourner et retourner votre texte, c'est en vain. Nous avons essayé, à la commission spéciale, de trouver une formule concernant les excédents. Mais le Sénat ne nous a absolument rien appris sur le sort qui leur sera réservé.

Soyons lucides et raisonnons avec objectivité : ou bien ces excédents seront conservés par l'agriculteur et pèseront ainsi indirectement sur le marché, ou bien ils seront acquis à vil prix et qu'en fera alors l'acheteur ?

Aussi, sous la houlette de ses sympathiques président et rapporteur, auxquels je tiens à rendre hommage car ils ont porté le projet à bout de bras, la commission spéciale s'est efforcée de dégager des solutions au problème des excédents. Mais je suis au regret de dire que votre texte est muet à cet égard.

Le dernier problème que j'évoquerai est celui du secteur coopératif.

Les promoteurs du projet n'avaient pas fait mention du secteur coopératif, et je les comprends parce qu'ils avaient en vue un système d'incitation au profit d'industriels agricoles ou de producteurs agricoles qui voudraient se grouper. Le problème avait été considéré à une échelle modeste mais singulièrement efficace.

L'Assemblée, au contraire, avait, en première lecture, adopté une « modulation » très différente : pas de contrat à caractère collectif si le secteur coopératif n'y est pas représenté.

Puis le Sénat a adopté cette fameuse formule sur laquelle a insisté M. Christian Bonnet : les coopératives, en tout état de cause, participeront aux négociations et pourront éventuellement signer.

J'avoue que, comme mon collègue M. Christian Bonnet, l'adverbe « éventuellement » m'avait laissé terriblement rêveur. Cela prouve qu'en définitive on n'a pas réussi à déterminer exactement la place que doit avoir le secteur coopératif dans l'ensemble du système de contrats collectifs que nous voulons instituer.

J'avais, monsieur le ministre, déposé un amendement tendant à supprimer le mot « éventuellement » ; à la réflexion, je crois que j'ai eu tort et que le secteur coopératif doit être évoqué dans le débat. Mais il ne faut pas que, par son refus de signer, il puisse empêcher la conclusion d'un contrat régulièrement élaboré. C'est pourquoi je retirai cet amendement.

Telles sont les quelques données que je me borne à fournir à l'Assemblée. J'ai peut-être un peu abusé de ses instants et elle voudra bien m'en excuser, mais j'ai pensé qu'en cette heure grave, devant les choix que nous avons à faire, il importait de remonter aux sources afin de savoir exactement ce que nous voulons. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. M. Bourges, dans son intervention, nous a invités à nous rendre sur le terrain afin d'étudier sur place comment le système fonctionnera, alors que nous voici engagés dans un effort de définition en vue d'assurer la régularisation des marchés. Et M. Bourges, orfèvre, a choisi à la fois une région et une denrée pour lesquelles l'analyse du marché est particulièrement significative.

En effet, dans cette région et pour ce produit, les évolutions, les incertitudes, les hauts et les bas, les fluctuations sont particulièrement graves.

Et dès lors que nous nous efforçons, dans nos débats, d'atteindre la régularisation, pourquoi ne pas envisager des cas concrets ? Je voudrais donc, avant de répondre à M. Christian Bonnet et à M. Boscary-Monsservin, qui se sont placés sur un autre terrain, aborder les questions qui m'ont été ainsi posées par cette Bretagne aussi chère à mon cœur que présente à mon esprit, car si elle peut douter de l'un, elle ne peut douter de l'autre auquel elle se rappelle si souvent ! (Sourires.)

Prenez le problème de la pomme de terre de primeur. La consommation annuelle en est, en France, de 400.000 tonnes. La production, cette année, peut être évaluée à 500.000 ou 520.000 tonnes. Or, à mon grand regret, la pomme de terre de primeur ne peut être consommée, et sans attendre, que par les humains, sa valeur fourragère étant faible, sa conservation n'étant pas possible et se heurtant à l'arrivée des pommes de terre de consommation. La conservation de la pomme de terre de primeur ne résoudrait donc en rien les problèmes qui nous sont posés.

J'ai déjà, en répondant à M. Bourges, abordé d'une certaine façon la question de M. Boscary-Monsservin : est-ce que, placés devant cette situation, nous avons le droit de nous engager dans la voie du rationnement, du contingentement de la production, de la recherche d'un ajustement tellement précis que la production à la consommation que les difficultés nous seraient épargnées ?

Ma réponse est catégoriquement non. Mieux vaut créer les moyens de gérer l'abondance que de chercher, surtout en matière agricole, à adapter constamment la production à la consommation. Pourquoi ? Parce que la recherche de l'adaptation permanente de la production à la consommation entraîne le risque de disette lorsque l'année est mauvaise et qu'elle se traduit par un moindre dynamisme commercial. Au contraire il nous faut, en cas de production abondante, être constamment contraints d'aborder les marchés.

Tel est le sens de l'organisation économique que nous tentons de mettre sur pied. Nous chercherons à éviter les surproductions absurdes, mais non la situation d'abondance. Il s'agit d'instaurer un système qui permette d'éviter qu'une sorte de climat ou une abondance transitoire n'aboutisse à la ruine des producteurs.

Le problème ainsi posé trouve sa solution, après bien des recherches d'ailleurs, dans la voie où nous nous sommes engagés et qui consiste à inciter progressivement tous les producteurs à s'organiser afin qu'ils puissent, instantanément et non pas à long terme, maîtriser la matière et adapter la production à la consommation.

Autant il serait détestable — et sur ce point je rejoins M. Boscary-Monsservin — d'avoir une économie agricole contractée, toujours menacée par l'abondance, autant il serait absurde, au moment où l'abondance survient et menace l'agriculteur, de ne pouvoir la maîtriser au profit de l'agriculteur.

C'est d'autant plus nécessaire que l'effondrement des cours qui résulte de la surproduction est, au fond, très peu profitable au consommateur. Si encore l'effondrement des cours présentait un avantage considérable pour le consommateur, peut-être pourrions-nous, après tout, faire un choix un peu cruel mais profitable, à certains égards, et laisser les cours s'effondrer, le consommateur y trouvant un très grand avantage. Mais ce n'est pas vrai, car lorsque les cours de la pomme de terre s'effondrent de 75 p. 100 un certain jour, la diminution du prix à la consommation n'est que de 15 ou de 20 p. 100. Un effondrement de 75 p. 100 constitue pour le producteur une catastrophe, tandis qu'une baisse de 15 p. 100 à la consommation — à condition qu'elle intervienne ! — ne présente pas pour le consommateur un avantage considérable.

Je voudrais, après ces brèves remarques, aborder les problèmes de la campagne en cours et vous dire comment nous allons tenter d'y faire face.

La campagne actuelle se caractérise par une abondance de production et par une arrivée relativement tardive des pommes de terre, donc par une abondance instantanée supérieure encore à l'abondance globale.

En fait, si la pomme de terre de primeur n'est pas soumise à un règlement d'organisation du marché comme peut l'être le blé ou comme le sera demain le lait ou la viande bovine, elle fait partie des définitions dont les productions ont fait l'objet à l'échelle européenne, c'est-à-dire qu'elle est soumise à la règle des prix minimaux.

Nous avions le choix, au moment où l'Europe a été mise en place, entre le contingentement et la règle des prix minimaux. Après analyse, nous avons préféré recourir à la règle du prix minimal plutôt qu'au système du contingentement.

En quoi consiste la règle du prix minimal ? Un certain prix est déterminé pour un produit et, lorsque ce prix est dépassé trois fois consécutivement sur trois marchés différents, alors les frontières s'ouvrent à ce produit, et il faut la constatation d'une baisse de prix sur trois marchés pour que les frontières se referment.

Lorsque nous avons vu, il y a quelques semaines, quelle était la situation du marché de la pomme de terre, nous avons suggéré aux producteurs de ne pas laisser les prix au niveau qu'ils avaient atteint, car nous savions qu'en vertu de la règle la répétition de la constatation des cours aboutirait à l'ouverture des frontières.

Ces rappels à la réglementation sont restés sans effet et la frontière a été ouverte. Elle a été ouverte d'ailleurs pour un temps relativement court et, d'après les indications qui m'ont été fournies, elle n'a laissé passer qu'une quantité relativement faible, de l'ordre de 9.000 tonnes, par rapport à une consommation totale de 400.000 tonnes. On ne peut donc pas dire qu'en soi l'effet mécanique de l'importation ait été considérable. L'effet psychologique, en revanche, a été important, car nous nous trouvons, en effet, devant un marché assez spéculatif.

Devant cette situation, nous avons mis en branle les mécanismes du F. O. R. M. A., mais au profit seulement de ceux qui en avaient préalablement accepté l'organisation.

J'ai eu l'occasion, hier, d'aborder ce dossier avec les professionnels. Je crois qu'à l'instar même où je vous parle les dispositions font l'objet d'un avis au point : agrément des groupements de producteurs et, à leur profit, un certain nombre d'interventions qui leur permettront d'éviter, sans dommage pour le producteur, un apport sur le marché incompatible avec le volume de la production.

Ainsi donc, ce que nous cherchons en la matière, c'est non pas de bloquer la production, mais, lorsqu'à un moment donné il faut prendre des mesures devant la menace d'une catastrophe, d'éviter que l'afflux excessif des produits n'aboutisse à un effondrement préjudiciable des cours.

Actuellement, je dois le constater, les prix que nous observons sur le marché sont presque de moitié inférieurs au prix de revient de la production du kilogramme de pommes de terre. Cela est effectivement très préjudiciable au producteur.

Je peux tirer de la conversation que j'ai eue hier avec les professionnels le sentiment que les mesures que nous mettons en place correspondent au problème que nous avons à résoudre et que, de ce fait, les producteurs sont tout à fait disposés à contribuer à leur application. Je pense que, du moins pour la pomme de terre de primeur, nous avons trouvé pour cette année les solutions nécessaires.

Au point où je suis parvenu de mon propos, et après avoir indiqué à M. Bourges que la liquidation des paiements que le F. O. R. M. A. devait réaliser l'année dernière au titre de la production de la pomme de terre a été réalisée à 90 p. 100 au fur et à mesure de la présentation des dossiers et va l'être pour le reste dans les jours prochains, je voudrais aborder un problème important, celui de la définition du domaine auquel notre effort doit s'appliquer.

Qu'il s'agisse de groupements de producteurs ou d'économie contractuelle, avons-nous envisagé d'appliquer ce système à l'ensemble de la production agricole ? Ma réponse sera nuancée : si j'ai le sentiment qu'à terme il est effectivement possible que l'organisation puisse s'étendre à toutes les productions, il m'apparaît que, dans l'immédiat, l'organisation doit s'appliquer à un certain nombre de secteurs particulièrement fragiles, les légumes et les fruits annuels d'une part, l'aviculture et le porc d'autre part.

Jadis, l'essentiel de la production agricole avait deux dimensions impératives : le temps et l'espace. On ne pouvait rien produire de substantiel, sans un minimum de délai et sans un minimum de surface. Il se trouve que dans la consommation générale du monde, un certain nombre de produits sont apparus et se développent à grand rythme, qui n'ont pas besoin d'espace et qui n'ont guère besoin de temps.

M. André Tourné. Complétez : il s'y ajoute les importations abusives.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Tourné, vous pouvez avoir toutes les opinions que vous voulez, je n'essaierai point de vous convaincre.

Constatons, par exemple, que l'on peut faire du poulet en sept semaines.

M. Louis Briot. Il n'est pas dit qu'il soit bon.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne dis pas qu'il est bon, je dis qu'on le consomme. (Sourires.) On peut faire du porc en six mois. On n'a besoin ni d'espace et, en quelque sorte, ni de temps pour produire ces denrées. Il en est de même, dans une certaine mesure, pour les légumes, où le développement des techniques modernes d'irrigation, d'engrais, de travail du sol, permettent des rendements extraordinaires et dans des délais très courts.

Je prétends que les difficultés majeures que nous connaissons, dans l'avenir, en matière agricole, se situeront dans ces secteurs bien plus que dans les autres. J'envisage, j'entrevois une solution au problème de la viande de bœuf, au problème des céréales, et même à celui des produits laitiers ou du sucre, car l'espace leur demeure nécessaire, la durée de la campagne est clairement définie, la durée d'élevage est assez longue, c'est-à-dire qu'on peut régulariser la courbe. Objectivement, en dehors d'une organisation très rigoureuse et à certains égards contraire à notre philosophie, je ne vois pas le moyen de maîtriser les volumes de production dans les secteurs dont je viens de parler : volaille, porc et légumes annuels.

C'est d'abord, c'est essentiellement dans ces secteurs que, à la fois, l'organisation des groupements de producteurs et l'économie contractuelle, peuvent et doivent rendre les plus grands services.

Je répondrai tout à l'heure à M. Boscary-Monsservin au sujet de l'article 16 E, me bornant à lui signaler pour le moment que cet article est, à bien des égards, conforme à un certain paragraphe 2 de l'ancien article 16, jadis adopté par l'Assemblée

nationale, avec le concours — me semble-t-il — de M. Boscary-Monsservin lui-même.

Pour l'instant, je me placerai au niveau auquel M. Boscary-Monsservin s'est situé, c'est-à-dire sur le plan philosophique, celui de l'orientation et de la signification politique de ce texte, pour lui dire que je suis d'accord avec lui pour reconnaître ceci : s'il s'agit de mettre en place des mécanismes tendant non pas à calquer rigoureusement l'une sur l'autre, mais à ajuster, à adapter le mieux possible, dans une perspective dynamique, production et consommation, ce texte est bon. S'il s'agissait au contraire d'enfermer l'économie agricole dans un carcan, à la recherche d'un équilibre toujours fuyant pour aboutir inévitablement à un manque de dynamisme, ce texte serait détestable.

Dois-je rappeler d'ailleurs que, lors de la discussion du projet de loi complémentaire agricole, le plus hésitant devant la notion d'économie contractuelle était précisément celui qui se trouve présentement à cette tribune, tandis que, d'un doigt vengeur et sur un ton coupant, un certain Boscary-Monsservin (*Sourires*), maniant une dialectique écrasante, vilipèterait votre serviteur qui émettait des doutes sur la nécessité, sur l'opportunité et même sur la possibilité d'élaborer un texte sur l'économie contractuelle ?

Nous voici donc ensemble en quête d'une bonne solution du problème qui nous est posé.

Il ne s'agit pas, je m'en porte garant, d'élaborer un texte d'école, tendant à la maîtrise, absurde parce qu'impossible et paralysante, de l'économie agricole, il s'agit de mettre au point un texte susceptible de nous épargner les grands inconvénients qui résultent du caractère spécifique de la production agricole.

Vous avez évoqué, monsieur le président Boscary-Monsservin, une récente rencontre que vous avez faite à Hambourg, dans un port tout entier tourné vers l'exportation, donc vers l'importation. Vous nous avez, avec beaucoup de flamme, décrit la volonté farouche de vos interlocuteurs qui entendent bien ne pas se laisser emprisonner dans la mécanique européenne mais continuer à trouver l'essentiel de leurs profits dans les échanges internationaux.

Je regrette seulement que la vigueur dont ils ont fait preuve hier n'ait pas été assez forte pour persuader les membres du gouvernement fédéral au moment où, discutant du prix des céréales à l'échelon européen, nous essayions d'éviter la fixation d'un prix trop élevé et d'obtenir un prix moyen correspondant à la fois à l'ambition légitime des agriculteurs français et à la limite des possibilités des agriculteurs allemands.

Vous avez posé, ce faisant, un problème bien plus complexe et bien plus général, celui de l'orientation même de la politique agricole commune. En fait, nous sommes en présence d'un débat d'une portée historique : il s'agit de savoir si l'Europe aura le droit, avec un certain dynamisme et une certaine volonté, de construire son économie ou si, sous prétexte que quelques-uns de ses partenaires habituels sont effrayés par la valeur de l'équilibre européen, par le dynamisme européen, nous allons nous replier sur nous-mêmes pour ne pas leur faire de peine.

Le débat aujourd'hui engagé traduit deux revendications contradictoires : la revendication européenne à l'équilibre et à l'expansion et la revendication de ses fournisseurs et de ses clients à l'expansion de leurs débouchés, dût l'Europe y succomber. Il est donc d'une très haute et d'une très longue portée. Nous avons le devoir de faire en sorte que la faculté de croissance de l'Europe, que le dynamisme de l'Europe soient intégralement sauvegardés, quels que puissent être les inconvénients que d'autres connaîtront.

Cela veut-il dire que nous sommes totalement sourds aux problèmes que pose l'équilibre européen pour les pays tiers ? Cela veut-il dire que nous entendons construire une Europe totalement autarcique ? Certainement pas et l'analyse des chiffres relatifs aux échanges internationaux au cours des derniers mois prouve que la construction européenne n'a pas diminué le volume de ces échanges. Nous voulons simplement pouvoir donner, à notre industrie sans doute, mais en ce qui nous concerne à notre agriculture, cette marge de croissance, cette faculté de développement sans laquelle tout dynamisme disparaît.

Le débat est donc d'importance et des conclusions que nous en tirerons dans les prochains mois dépendent dans une très large mesure la figure, l'orientation et la richesse de l'agriculture européenne.

Quant à nous, nous demeurons attachés à une certaine agriculture, une agriculture de type paysan. Nous ne défendons pas la « petite exploitation familiale », mais « l'exploitation familiale ». Nous demeurons attachés à la recherche du progrès technique permanent, car nous ne pensons pas qu'il soit possible d'enfermer l'agriculture dans les rites traditionnels.

Nous demeurons attachés à la construction de l'Europe parce que nous pensons que cette construction est conforme à l'intérêt commun des pays qui la constituent.

Nous demeurons attachés aux échanges internationaux parce que nous ne pensons pas que l'Europe puisse s'entourer un jour d'une muraille de Chine. Nous demandons pour l'Europe la faculté de se construire parce que cela est conforme à notre volonté et aussi à nos intérêts.

Après tout, l'Europe a bien le droit de défendre ses intérêts ! (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?.

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

Principes.

« Art. 1^{er}. — La présente loi définit les principes du régime contractuel pouvant être appliqué à la commercialisation des productions agricoles en vue de promouvoir et régler les rapports entre producteurs, acheteurs et transformateurs.

« Elle s'applique aux productions agricoles susceptibles d'être en tout ou partie transformées, conditionnées ou stockées et dont la commercialisation peut faire l'objet de prévisions échelonnées sur plusieurs années.

« Sur proposition ou après avis des organisations professionnelles ou interprofessionnelles compétentes pour chaque produit, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques établissent, par arrêté interministériel, la liste des produits qui peuvent être soumis aux dispositions de la présente loi. Ils la revisent et la complètent chaque année dans les mêmes formes. Le retrait d'un produit précédemment inscrit sur la liste ne peut porter atteinte aux contrats en cours d'exécution, dans leurs effets entre les parties.

« Dans le cadre des objectifs prévus par le Plan en ce qui concerne la production et pour faciliter l'écoulement régulier des produits en cause, des accords interprofessionnels à long terme sont conclus, selon les modalités prévues par la présente loi, entre les acheteurs ou leurs groupements et les organismes les plus représentatifs des producteurs à l'échelon national ou à l'échelon régional.

« Les organisations représentatives de la coopération agricole, lorsqu'il en existe dans le secteur de production à l'échelon national — ou à l'échelon régional, dans le cas d'un accord régional — participent à la discussion et, éventuellement, à la signature des accords interprofessionnels à long terme.

« Les accords interprofessionnels à long terme peuvent être homologués et rendus obligatoires dans les conditions définies à l'article 7 ci-après.

« Les produits soumis aux accords interprofessionnels bénéficient des mesures d'organisation et de soutien des marchés qui régissent la production considérée. »

MM. Boscary-Monsservin, Charvet et Delachenal ont présenté un amendement n° 10 tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« En application de l'article 23 de la loi n° 60.808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, modifié par l'article 22 de la loi n° 62.933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, la présente loi définit les principes du régime contractuel pouvant être appliqués à la commercialisation de certaines productions agricoles en vue de promouvoir les rapports contractuels entre producteurs et acheteurs de produits agricoles et d'en établir les bases. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le ministre de l'agriculture, vous avez fait tout à l'heure allusion à la position que j'avais adoptée lorsque fut votée la loi d'orientation agricole. J'aimerais, à propos de la présente proposition de loi sur l'économie contractuelle en agriculture, vous montrer que je reste fidèle à mon opinion.

Pour qu'il n'y ait aucune équivoque à ce sujet et afin que chacun connaisse bien quelle était alors ma position, je souhaite, comme l'avaient proposé d'ailleurs les rédacteurs du texte ini-

tial, que le texte fasse référence à l'article 23 de la loi d'orientation agricole, article qui précisément pose les premiers principes de l'économie contractuelle.

Ce texte avait été voté par la commission *ad hoc* et par l'Assemblée nationale. Il n'a pas été repris par le Sénat. Je demande aujourd'hui à l'Assemblée d'y revenir.

Je le répète, monsieur le ministre — et je pensais m'en être expliqué clairement tout à l'heure — je ne suis pas hostile à la notion d'économie contractuelle. Je pense au contraire qu'elle peut être une excellente chose dans la mesure où elle peut inciter les producteurs industriels et agricoles à rechercher les meilleures formules. Mais je ne voudrais pas qu'elle dégénère en un système coercitif et étatique. Or, certains amendements retenus par le Sénat et quelques autres déposés par le Gouvernement tendraient peut-être à orienter légèrement dans ce sens; mais je suis sûr que vous me donnerez tout à l'heure des apaisements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Comme l'a indiqué M. Boscary-Monsservin, la commission compétente avait en première lecture fait référence à la loi d'orientation agricole, mais contrairement à ce qu'il vient de dire, l'Assemblée ne l'avait pas suivie et le Sénat a fait de même.

La commission spéciale ne s'est pas montrée favorable au retour à son texte primitif faisant référence à la loi d'orientation agricole et à la loi complémentaire d'abord parce que celles-ci portaient de l'hypothèse du dépôt d'un projet par le Gouvernement, ce qui n'est pas le cas, et ensuite parce que le champ d'application de la loi prévu initialement était beaucoup plus étroit que celui qui a été retenu définitivement.

En conséquence, la commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

M le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Aux arguments que vient d'exposer M. le rapporteur, j'en ajouterai un autre.

La loi est un document plein. La référence à tel ou tel élément législatif de même valeur n'y est strictement pas à sa place.

Chaque fois que, dans les projets de loi que nous soumettons au Conseil d'Etat, il nous arrive, par imprudence ou maladresse, de faire référence à un autre texte de loi, le Conseil d'Etat supprime cette référence car la loi a sa pleine dignité; elle ne se prend pas par référence à une autre loi, elle constitue un point de départ.

Ainsi donc, même dans l'analyse juridique proprement dite, la référence à un texte de loi comme la loi complémentaire agricole ou la loi d'orientation agricole est mauvaise.

Cela semblerait souligner au surplus — mais tel n'est certainement pas le sentiment de M. Boscary-Monsservin — le caractère presque global, dirais-je, et non contraignant de la loi d'orientation que l'on considérerait alors comme une référence politique ou philosophique et non comme une référence juridique.

Juridiquement, toute référence à une loi dans une loi n'est pas à sa place.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je me range aux raisons de M. le ministre de l'agriculture et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 13 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, l'article 1^{er}, après les mots: « La commercialisation des productions agricoles », à insérer les mots: « et à l'approvisionnement des producteurs agricoles ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ainsi que j'ai eu l'honneur de le déclarer dans l'exposé oral qui a précédé la discussion générale, la commission spéciale a adopté cet amendement qui tend à l'application de la présente loi aux contrats qui, sous certaines conditions définies un peu plus loin, permettraient d'améliorer les conditions d'approvisionnement des producteurs agricoles et, par là même, de réduire les coûts de production.

M. Louis Briot. Il y a déjà des mesures qui vont dans ce sens.

M. le rapporteur. Cela existait peut-être dans un autre texte, mais, puisque nous luttons aussi contre l'intégration, nous avons estimé bon de l'indiquer explicitement dans le cas où il y aura uniquement contrat d'approvisionnement de façon qu'aucune équivoque ne subsiste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. le rapporteur au nom de la commission spéciale, tend à rédiger ainsi le cinquième alinéa de l'article 1^{er}:

« Les accords interprofessionnels à long terme ne peuvent être conclus sans la participation, en qualité de signataires, des organisations représentatives de la coopération agricole lorsqu'il en existe à l'échelon national dans le secteur des produits considérés. »

Le second, n° 11, présenté par MM. Boscary-Monsservin, Charvet et Delachenal, tend, dans le cinquième alinéa de l'article 1^{er}, à supprimer le mot: « éventuellement ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. le rapporteur. L'adverbe « éventuellement » inclus dans le cinquième alinéa de l'article 1^{er} avait attiré l'attention de plusieurs de nos collègues. Allons-nous suivre M. Boscary-Monsservin qui en demande la suppression? Je pense que ce sera inutile puisque notre collègue a indiqué, au cours de son intervention, qu'il avait l'intention de retirer son amendement.

Le problème pour l'Assemblée est donc de savoir si, suivant sa commission, elle adoptera l'amendement n° 14 dont le texte, reprenant celui qui a déjà été adopté en première lecture, prévoit la participation obligatoire des organisations représentatives de la coopération agricole lors de la signature des accords professionnels à long terme.

La signature d'un tel accord est importante et d'une portée très grave. Il est donc nécessaire de lui donner une valeur certaine, en prévoyant, en qualité de signataires, les organisations représentatives de la coopération.

C'est dans ce but que la commission a repris le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le ministre, n'est-il pas préférable que je donne d'abord la parole à M. Boscary-Monsservin pour défendre son amendement? Ainsi pourrez-vous répondre ensuite aux auteurs des deux amendements.

M. le ministre de l'agriculture. Je voulais justifier par avance le retrait de l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

La question m'a été posée directement par M. Christian Bonnet, indirectement par M. Boscary-Monsservin et, à l'instinct, par M. le rapporteur. Quelle est l'idée à laquelle correspond l'adverbe « éventuellement » ?

Il est indispensable que dans la discussion d'un accord de ce type la coopération, même si elle représente un secteur très faible, soit associée. Mais si, dans un secteur déterminé, elle représente un pourcentage très faible du marché de la production concernée, est-il possible de donner à cette coopération, largement minoritaire, un droit de veto sous prétexte qu'elle ne serait pas d'accord? Le mot « éventuellement » ne veut pas dire d'après notre bon plaisir, mais d'après l'importance réelle du secteur coopératif dans le domaine considéré.

Si bien que l'objet du mot « éventuellement » est ici très clair: il tend à éviter qu'une coopérative minoritaire et de mauvaise composition — si j'ose ainsi m'exprimer et s'il peut en exister — puisse faire obstacle à la mise en place d'un accord interprofessionnel par ailleurs souhaité de tous.

Ce terme ne revêt pas un autre sens et je pense que la présence de l'adverbe « éventuellement » visant la signature et non la discussion est une bonne chose dans l'esprit même qui a été le vôtre au cours des délibérations.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Comme je l'ai annoncé dans la discussion générale, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 11 de M. Boscary-Monsservin est retiré.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je poursuis, si vous le permettez, monsieur le président.

M. le ministre de l'agriculture a parfaitement bien exposé le problème. Il s'agit de savoir quel sort, quel destin nous voulons réserver à la coopération. L'Assemblée nationale a voté un

premier texte selon lequel tout contrat intervenant dans une région où il y a coopération doit porter la signature de la coopérative.

Le Sénat, beaucoup plus sage, a décidé que la discussion doit avoir lieu entre tous les éléments intéressés, y compris la coopérative, mais celle-ci pourra signer ou non l'accord. En tout cas, elle ne pourra pas, par un refus de signature, empêcher la possibilité de conclusion d'un accord.

A la réflexion, je pense que le texte du Sénat est meilleur. Je songe effectivement à un certain nombre d'hypothèses auxquelles a fait allusion M. le ministre de l'agriculture.

J'imagine une région dans laquelle il y a deux ou trois groupements industriels extrêmement efficaces face à des groupements de producteurs parfaitement unis. Ces gens-là sont d'accord pour signer un contrat. Il se trouve qu'il existe une coopérative, j'allais dire une coopérative miniature. Il serait absolument aberrant que cette coopérative, refusant de signer le contrat, risquât de supprimer la possibilité de toute signature de contrat à caractère collectif dans la région.

Pour toutes ces raisons, je pense que le texte du Sénat est meilleur et je me range à l'avis de M. le ministre de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais faire remarquer à la fois à M. le ministre de l'agriculture et à M. Boscary-Monsservin, que les exemples qu'ils ont formulés ne correspondent pas au texte proposé par l'amendement n° 14.

En effet, ce texte mentionne « les organisations représentatives de la coopération agricole ». Or, on nous a parlé de l'exception présentée par une toute petite coopérative très minoritaire à laquelle on ne peut accorder ce caractère représentatif. Donc la première objection tombe.

M. Boscary-Monsservin nous a parlé aussi de problèmes régionaux. Je tiens à lui faire remarquer que l'organisation représentative de la coopération agricole, dont la présence est souhaitée en tant que signataire, est prévue lorsqu'elle existe à l'échelon national. Par conséquent, la deuxième objection tombe aussi.

Lorsqu'il s'agit, non pas de petites coopératives ou de petites organisations régionales, mais bien de coopératives représentatives, à l'échelon national, comme il est indiqué dans le texte, il est souhaitable qu'elles soient signataires d'un accord interprofessionnel à long terme pour conférer à cet accord son importance pleine et entière.

M. Hubert Ruffe. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Charvet.

M. Joseph Charvet. Je me range volontiers à l'avis de M. le rapporteur. Je crois qu'il y a confusion dans nos esprits.

Il s'agit d'accords interprofessionnels à long terme. Il ne s'agit pas de contrats. Les accords interprofessionnels, ainsi qu'il est indiqué à l'article 2, ne se traitent qu'entre organisations professionnelles nationales. Une petite coopérative ne peut donc pas s'opposer à un contrat.

Il paraît bon et nécessaire que les coopératives aient voix au chapitre lorsque, à l'échelon national, on établit les grandes lignes d'accords interprofessionnels à long terme.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je m'excuse auprès de M. le rapporteur et auprès de M. Charvet, mais je peux leur fournir des exemples concernant des produits régionaux spécialisés : étant supposé que, dans les autres régions, n'existent pas de produits de même nature, l'organisation régionale et l'organisation nationale se confondent très exactement.

L'organisation régionale, parce qu'elle est la seule en France à se consacrer à un produit spécialisé, revêt un caractère national. Vous arriverez ainsi à ce résultat que, si la coopérative, à elle seule, constitue toute la représentation coopérative même sur le plan national, les accords interprofessionnels qui pourraient être passés risqueraient d'être remis en cause.

Il est donc plus sage d'adopter la thèse du Sénat qui prévoit qu'en tout état de cause les organisations représentatives de la coopération pourront participer à la discussion et auront, elles seules, la faculté de signer ou de ne pas signer l'accord.

Par conséquent, en définitive, c'est à la coopération seule qu'il appartient de prendre la décision. Et il tombe sous le sens que si la coopération juge bon de participer à un contrat à caractère collectif, elle donnera sa signature. Mais nous ne voulons pas l'obliger à le faire. Nous entendons lui laisser le choix.

Il doit être bien entendu que le texte voté par le Sénat ne revêt aucun caractère de pénalité au regard de la coopérative car c'est elle qui a le choix. C'est une chose à laquelle nous tenons. Nous ne voulons pas qu'à la suite de son refus de signer le contrat, elle puisse réduire à néant toutes les tentatives faites en d'autres domaines.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 ?

M. le ministre de l'agriculture. Je considère, en tout état de cause, que donner à un secteur — et quelle que soit son importance pour tenir compte de la remarque de M. le rapporteur — la faculté de faire opposition à la mise en place d'un mécanisme contractuel dans une région où l'accord entre industriels et producteurs pourrait être réalisé, peut constituer un obstacle mauvais.

Il est entendu cependant que la coopération participe à la discussion ; mais ne donnons pas à un secteur la possibilité de s'opposer à l'organisation coopérative du secteur voisin.

M. le président. La parole est à M. Tourné, pour répondre au Gouvernement.

M. André Tourné. Nous demandons le maintien des décisions de la commission spéciale.

Pourquoi ? Nous l'avons déjà déclaré au sein de cette commission : nous voulons apporter l'exemple précis qui nous est fourni par la Libby's, société américaine qui installe actuellement une immense conserverie à Vauvert, dans le département du Gard.

Si l'Assemblée nationale suivait et M. Boscary-Monsservin et M. le ministre, la Libby's pourrait demain, comme elle cherche déjà à le faire aujourd'hui, signer un accord et engager, tout le long de la côte méditerranéenne, une politique correspondant à ses seuls intérêts de société à grands capitaux étrangers et français.

Prenons l'exemple des coopératives-conserveries existantes. Le Roussillon, vous le savez, compte onze coopératives-conserveries qui transforment l'essentiel de la production d'abricots en confiture, pulpe, abricots en fruits au sirop, nectar ou jus d'abricot. Elles produisent aussi des fruits au sirop dont la base est constituée par une nouvelle variété de pêches.

Cette production ne cesse de gagner des amateurs nouveaux chaque année à travers toute la France.

Si des contrats doivent être signés demain sans que ces onze conserveries-coopératives, qui existent depuis des dizaines d'années et grâce auxquelles la production excédentaire est quand même stockée et commercialisée sous forme de conserves tout au long de l'année, aient voix au chapitre et puissent empêcher la Libby's d'imposer sa volonté, ce sera cette dernière qui, en définitive, sera juge et partie.

La Libby's liquidera à son seul profit les coopératives-conserveries, et partout ce sont les producteurs qui seront sacrifiés.

Il n'est pas possible, monsieur le ministre, de maintenir dans l'article 1^{er} le mot « éventuellement ». M. le rapporteur a eu raison de rappeler — car nous en avons longuement discuté au sein de la commission spéciale — qu'une petite coopérative, bien sûr, ne pourra pas imposer quoi que ce soit. Mais quand il s'agit d'un ensemble comme celui que je viens de citer, il n'est pas possible de vous suivre, car ce serait la Libby's qui aurait raison et les coopératives qui auraient tort. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le retour périodique d'un couplet sur la Libby's me paraît finalement hors de saison et, au fond, inspiré par des sentiments singuliers.

M. Hubert Ruffe. C'est plus qu'un couplet, c'est une réalité.

M. le ministre de l'agriculture. Lorsque s'effectuent, dans une région, des investissements susceptibles d'assurer un débouché à la production agricole — monsieur le président, vous me pardonnerez l'expression que je vais employer — je me f... de la couleur de la boîte de conserve et de celle des bonnes gens qui les fabriquent. Tout le reste concerne un débat qui n'a pas sa place dans la recherche économique.

M. Hubert Ruffe. Et le monopole ?

M. le ministre de l'agriculture. Un certain nombre d'articles de ce texte, qui ont pour objet de rendre le contrat collectif

obligatoire lorsque le nombre d'interlocuteurs de l'industriel dépasse un certain seuil, garantissent les producteurs agricoles de la région considérée contre les éléments de position dominante qui seraient entre les mains de l'industrie.

Je pense donc que c'est par d'autres voies que celle qu'on vient de nous indiquer que le problème posé peut être résolu. Je répète qu'en ce qui concerne le mot « éventuellement » — et puis je m'en remettrai nécessairement à la sagesse de l'Assemblée — il ne me paraît pas possible de donner à un important secteur la faculté de s'opposer, par un refus de signature, à un progrès d'organisation dans le secteur concurrent.

Mon propos est de favoriser le développement de la coopérative dans un certain nombre de secteurs, et nous nous y consacrons. Mais, dans certains autres secteurs, il nous apparaît que la coopérative a atteint un volume et une dimension suffisants. Je demande qu'on ne remette pas aux uns la faculté de s'opposer au développement de l'organisation des autres. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Louis Briot. Je demande la parole.

M. le président. Je vous donne la parole, monsieur Briot, mais je considère que l'Assemblée est suffisamment éclairée et qu'il convient d'en terminer avec cette discussion.

M. Louis Briot. J'estime qu'il faudrait tout de même sortir des sentiers battus, car l'aspect du monde, depuis un certain nombre d'années, a quelque peu changé. Ce qui importe aujourd'hui, c'est de donner à nos agriculteurs, quelle que soit l'importance de leur entreprise, des moyens de vie équivalents à ceux des autres branches de l'activité nationale. Et il me semble que c'est ce à quoi on veut s'opposer. Si on ne vote pas le texte, c'est que l'on veut maintenir un système archaïque qui nous constitue en permanence des aigris et des revendeurs.

Ce qui importe à l'heure actuelle, c'est de donner aux agriculteurs, à travers des organisations qui soient capables de transformer leurs produits, les moyens de vivre décemment et d'assurer aussi un nécessaire équilibre.

D'autre part, si l'on jette un coup d'œil vers les Etats qui nous entourent et qui font partie du Marché commun, on voit que c'est exactement le système qu'ils appliquent. Il en est de même si l'on se tourne vers certains pays de l'Est. J'écoutais l'autre jour avec beaucoup d'intérêt les déclarations de M. le président de l'Union des républiques socialistes soviétiques, selon lesquelles il était indispensable d'appliquer dans son pays le système américain, pour mettre en pratique des productions assurant l'alimentation et la vie du pays.

Il en est de même lorsqu'on assiste dans des pays comme la Chine, que j'ai visitée, à la naissance d'organisations de cette nature, où l'on voit des organismes se créer pour faire face aux besoins modernes, abaisser les prix de revient et diminuer la fourchette entre les prix à la production et les prix à la consommation. J'y souscris entièrement parce qu'à l'heure actuelle j'estime indispensable de créer des entreprises capables de se livrer à la transformation des produits à des prix bien moins élevés, mais à condition que l'agriculteur en profite comme le consommateur et que disparaisse cet écart insupportable entre les prix à la production et les prix à la consommation. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, a présenté un amendement n° 15 tendant à rédiger ainsi le septième alinéa de l'article 1^{er} : « Le régime des quantités excédentaires, s'il s'en présente, fera l'objet de dispositions particulières en vue notamment d'éviter les effets perturbateurs éventuels de ces excédents ».

M. le rapporteur. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 1^{er} bis.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 1^{er} bis.

[Article 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

TITRE II

Des accords interprofessionnels à long terme.

« Art. 2. — L'accord interprofessionnel à long terme est conclu entre organisations professionnelles nationales les plus représentatives pour un produit défini.

« Il peut comporter des modalités permettant d'en adapter les dispositions aux conditions particulières d'une région agricole déterminée.

« A défaut d'accord national ou s'il s'agit d'un produit typiquement régional, un accord interprofessionnel à long terme peut être conclu à l'échelon régional par les organisations professionnelles représentatives de cet échelon.

« A titre transitoire, en l'absence de tout accord interprofessionnel national ou régional, des accords pluri-annuels soumis aux dispositions des articles 3, 5 et 9 de la présente loi peuvent être conclus entre une ou plusieurs entreprises commerciales ou industrielles groupées, d'une part, et des producteurs groupés dans ce but, d'autre part.

« L'accord interprofessionnel a pour but, simultanément :

« — de développer les débouchés intérieurs et extérieurs et d'orienter la production afin de l'adapter quantitativement et qualitativement aux besoins des marchés ;

« — d'améliorer la qualité des produits ;

« — de régulariser les prix ;

« — de fixer les conditions générales de l'équilibre du marché et du déroulement des transactions ».

M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, a présenté un amendement n° 16 tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 2 :

« Il peut comporter des modalités régionales ou locales permettant d'en adapter les dispositions aux conditions particulières d'une région ou d'une localité déterminée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'une modification de rédaction tendant à préciser ce que l'on peut entendre par « modalités régionales ou locales ». Cette précision correspond à un souci qui a été exprimé, en particulier dans la défense de son amendement, par M. Boscary-Monsservin sur des problèmes régionaux ou locaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Tourné, Ruffe et Chaze ont présenté un amendement n° 3 tendant à rédiger comme suit la fin du sixième alinéa de l'article 2 : « ... afin de l'adapter aux débouchés quantitatifs et qualitatifs nationaux et internationaux ».

La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Monsieur le président, depuis des années nous entendons dire qu'il faut orienter la production agricole, assainir les marchés et les circuits commerciaux, harmoniser les variétés, discipliner les méthodes de culture, moderniser et mécaniser les exploitations agricoles, rehausser et réhabiliter la fonction agricole. Autant de verbes à l'infinitif qui cachent difficilement les objectifs de la loi d'orientation agricole et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Quels sont ces objectifs ? Je ne les rappellerai pas tous. Je dirai seulement qu'ils tendent à permettre progressivement la disparition des petites exploitations familiales agricoles et à favoriser la concentration de la grosse propriété foncière.

Hélas ! les faits sont là pour démontrer qu'en l'espace de neuf ans plus de 1.200.000 exploitations ont disparu, c'est-à-dire 25 p. 100 du total.

En ce qui concerne le texte sur l'économie contractuelle en agriculture, nous avons déjà dit en première lecture qu'il n'est pas autre chose que le complément naturel et de la loi d'orientation agricole et de la loi complémentaire.

Ce texte est dangereux à plusieurs titres. D'abord il cherche à faire illusion ; ensuite quels sont les contractants qui demain s'en accommoderont ? Ce seront les représentants de l'industrie et aussi les représentants de la grosse propriété foncière.

Quant aux petits exploitants, eux, ils n'auront pas du tout voix au chapitre.

A la vérité, le texte sur l'économie contractuelle se présente comme un anticoagulant que vous voulez administrer à ceux que vous avez déjà condamnés par la loi d'orientation agricole et la loi complémentaire.

Vous voulez pouvoir dire que vous avez tenté de sauver une partie des exploitations agricoles en essayant de mettre sur pied cette loi sur l'économie contractuelle en agriculture. Or, elle est précisément faite pour accélérer la disparition d'une masse de petits exploitants. Nous l'avons déjà dit ici même.

Nous ne croyons donc pas aux vertus que vous attribuez à cette proposition de loi. L'économie contractuelle aurait pu être réalisée dans le cadre d'une agriculture nationale, compte tenu de la coopération agricole française qui a fait ses preuves et dont les structures sont parfaites, en ce qui concerne la production de lait, de céréales, de vin et, maintenant, de fruits et de légumes.

Nous avons combattu le texte en première lecture, en séance publique comme en commission. Une majorité s'est manifestée. Ainsi que nous l'avons prouvé en commission, nous voulons essayer d'amender le texte.

C'est pourquoi nous proposons, à l'article 2, un amendement qui tend à substituer aux mots : « ... afin de l'adapter aux débouchés quantitatifs et qualitatifs nationaux et internationaux... », les mots : « ... afin d'assurer les nécessaires et possibles débouchés quantitatifs et qualitatifs nationaux et internationaux... »

En effet, nous ne voulons pas que, demain, d'une façon bureaucratique, autoritaire, on empêche certaines régions de France de produire ce qu'elles produisent depuis des siècles, sous prétexte que d'autres régions seraient plus favorisées, mieux équipées pour produire à un meilleur prix de revient.

Nous voulons faire en sorte que la production tienne compte des débouchés qu'offre la clientèle française. Contrairement à ce que certains disent, nous estimons que le stade de la surproduction en matière agricole n'est pas atteint. Certes, il existe une surproduction relative dans de nombreuses régions, mais elle est la conséquence d'une incessante diminution du pouvoir d'achat, car il est certain que les familles d'ouvriers consommeraient davantage de fruits et de légumes, par exemple, si leur pouvoir d'achat était amélioré.

Il faut d'abord tenir compte des possibilités qu'offre le marché français, de beaucoup le plus sûr. Comme vous voulez obtenir une productivité maximum et le prix de revient le plus bas possible, à l'aide d'une mécanisation accélérée, cela se traduira, bien entendu, par la disparition des petites exploitations qui existent un peu partout.

Vous qui voulez adapter les productions, monsieur le ministre, souvenez-vous que, l'année dernière, nous avions prédit, pour 1963, une récolte d'abricots supérieure à toutes celles que nous avions déjà connues. Nous ne nous étions pas trompés car, un mois plus tard, les statistiques révélaient une récolte record de 120.000 tonnes.

A l'époque, nous vous avons demandé de prendre des mesures car — les statistiques le prouvent — il n'existe pas deux bonnes récoltes d'abricots consécutives. En général, il y en a une bonne, puis une moyenne, la troisième étant pour ainsi dire inexistante.

En général, il y en a une bonne, puis une moyenne, la troisième étant pour ainsi dire inexistante.

Hélas ! nous ne nous sommes pas trompés : cette année, la récolte d'abricots atteindra au maximum huit mille tonnes — je dis bien : huit mille tonnes — alors qu'elle s'élevait à cent vingt mille tonnes l'année dernière.

Comment voulez-vous, dans des telles conditions, adapter la production agricole aux débouchés nationaux et internationaux ?

En ce qui concerne la production de vin, les statistiques des trente dernières années font apparaître que les récoltes varient de quarante millions à quatre-vingts millions d'hectolitres. Comment serait-il possible d'adapter la production vinicole française aux débouchés nationaux et internationaux, comme vous le proposez ?

Vous avez dit, monsieur le ministre, que vous vous moquez — c'est à peu près le terme que vous avez utilisé — de la *Libby's*.

Pouvez-vous nous dire s'il est vrai que vous avez homologué ou que vous êtes en train d'homologuer l'ouverture d'un contingent d'importation de six mille tonnes de conserves de fruits pour l'année 1964 ?

Je vous rappelle que le contingent d'importations accordé en 1963 à la *Libby's* et aux distributeurs américains qui s'installent en France n'était que de neuf cents tonnes.

Je voudrais aussi — car la profession est inquiète — que vous nous disiez si vous avez pris l'engagement de libérer totalement,

à partir de 1967, les importations en provenance des Etats-Unis d'Amérique ?

La *Libby's* est, en effet, une réalité qui inquiète à juste titre la masse des maraîchers du Midi et des autres régions grosses productrices de fruits et de légumes.

La proposition de loi qui nous est soumise tend à adapter la production agricole française aux besoins internationaux. Or ces derniers doivent être considérés en fonction de débouchés plus larges que ceux que nous offre le Marché commun et qui sont très limités.

En matière de céréales, par exemple, nos partenaires ne nous ont acheté, en 1963, que 6 p. 100 de l'ensemble de leurs importations de céréales effectuées à l'étranger.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, les concurrents désastreux que l'Italie, la Grèce et la Hollande représentent pour nos propres producteurs de fruits et de légumes de primeur. Cependant vous envisagez déjà de faire entrer l'Espagne, et bientôt, très certainement, le Portugal dans le Marché commun.

A l'heure actuelle, l'Espagne tend à devenir, pour les producteurs du Midi de la France — notamment pour les Pyrénées-Orientales — le concurrent le plus dur. Cependant, ce pays n'est pas encore officiellement membre du Marché commun.

Si une telle éventualité vient à se réaliser, elle se traduira par la liquidation définitive des fruits et légumes de primeur produits dans les départements qui bordent les rivages méditerranéens.

Certes, monsieur le ministre, vous vous êtes, à plusieurs reprises, référé à l'Allemagne. Vous avez fait croire à de nombreux agriculteurs que l'Allemagne allait acheter tous nos excédents. La réponse est là, très nette.

En 1963, l'Allemagne de l'Ouest nous a acheté seulement 996.000 quintaux de blé, sur 18.570.000 quintaux importés ; 2.796.000 quintaux d'orge, sur 9.480.000 quintaux ; 2.268.000 quintaux de maïs, sur 10.668.000 quintaux achetés à l'étranger.

En revanche, les pays socialistes nous ont acheté, à eux seuls — vous le savez — 22 millions de quintaux de céréales.

Il convient donc, monsieur le ministre, d'envisager la production française en tenant compte des débouchés et des possibilités que nous offre, non point la « Petite Europe », mais le monde entier.

L'adoption d'une telle politique permettrait de mieux défendre l'économie agricole française. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'intervention de M. Tourné constitue un extraordinaire conglomérat d'affirmations successives, dont très peu sont conformes à la vérité.

En voici un exemple.

Nous exportons vers l'Allemagne à prix plein. M. Tourné me dira dans un autre débat que ce prix est trop faible. Mais, lorsque nous exportons vers les pays socialistes, l'Etat paye vingt-quatre francs par quintal afin de pouvoir exporter. Si c'est ce genre d'exportations que M. Tourné entend favoriser, qu'il s'engage alors à voter tous les budgets, quelles que soient leurs charges, car l'agriculture française pèsera très lourdement sur le budget de l'Etat !

Il est facile de se porter importateur, sur le marché français, de denrées agricoles, lorsque l'importation est réalisée grâce à des subventions substantielles du budget de la République française.

Telles sont mes observations sur le premier point.

Quant au second point, s'il est exact que la République fédérale d'Allemagne continue à importer des pays tiers plus de produits qu'elle n'en a importé de France, il convient de préciser que nous ne sommes qu'au terme de la deuxième année de mise en place de la politique agricole commune. Au terme de la sixième année, c'est-à-dire à la fin de 1969, lorsque l'Allemagne importera des céréales de l'étranger, elle versera dans la caisse communautaire la différence entre le prix intérieur et le prix extérieur. Grâce à ce versement, nous pourrions exporter à prix plein les excédents français de céréales, puisque le quantum aura disparu.

Se lancer dans une analyse aussi hasardeuse d'une situation économique pourtant très claire me paraît en tout cas peu conforme à l'intérêt de ce débat.

Je veux également dire quelle a été ma stupeur en entendant M. Tourné plaider contre le progrès.

Car enfin, qu'avez-vous dit, monsieur Tourné, si ce n'est que la mécanisation et la recherche du prix le plus bas pour le consommateur étaient une catastrophe ?

Vous vous élevez contre l'évolution en prétendant que seule la tradition peut être l'élément qui permet la définition d'une agriculture dynamique.

Voilà autant d'affirmations sur lesquelles nous ne vous suivrons pas, quels que soient les jugements que vous porterez à notre encontre.

Nous avons le devoir — un orateur l'a déclaré de la tribune — d'adapter l'agriculture aux besoins du marché moderne. C'est ce que nous tentons, mais cette entreprise est assez difficile.

Quant à votre amendement, monsieur Tourné — vous en avez à peine parlé et vous m'excuserez de l'évoquer rapidement, à mon tour — il s'inscrit dans l'affirmation suivant laquelle nous devons rechercher le développement des débouchés. Mais, quels que soient notre effort et le succès dont cet effort sera couronné, une telle recherche ne doit pas nous empêcher d'avancer, en matière de production, plus rapidement qu'en matière de consommation.

Dès lors, le texte dont vous souhaitez la suppression et qui tend à l'adaptation de la production aux débouchés me paraît d'autant plus nécessaire que, chaque année, nous constatons qu'un faible excédent risque de provoquer un large effondrement des cours.

Enfin, en ce qui concerne l'abricot, monsieur Tourné, le revenu à l'hectare, sans tenir compte ni des cultures intercalaires, ni même de la vigne, a été, l'an dernier, de 324.000 anciens francs en moyenne, c'est-à-dire supérieur à la moyenne générale, ce qui n'est pas si mal. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Je prends l'Assemblée à témoin de ce que M. le ministre de l'agriculture, s'il a dit beaucoup de choses, a évité de répondre à deux questions que nous avons posées, hélas ! trop rapidement.

Nous lui avons demandé, d'une part, s'il est vrai qu'un accord, homologué ou en voie d'homologation, permettrait aux Américains d'exporter vers la France, en 1964, six mille tonnes de conserves de fruits ; d'autre part, s'il est exact que le Gouvernement français a pris, à l'égard des Américains, des engagements aux termes desquels les échanges seraient totalement libres à partir de 1967.

Il est un autre point que vous avez laissé de côté, monsieur le ministre, et il semble bien que, là, le bât vous blesse.

Je veux parler du pouvoir d'achat des consommateurs français.

Outre le retard des salaires, il faut considérer que, du fait que les allocations familiales n'ont pas été majorées, ainsi qu'il ressort de vos propres statistiques, les familles nombreuses voient leur situation s'aggraver sans cesse.

Au cours de votre exposé vous avez déclaré que, si vous étiez certain que l'effondrement des cours des fruits et des légumes, par exemple, profite aux consommateurs, vous vous en réjouiriez.

Dar- les prix des légumes ou des fruits expédiés de Perpignan sont inclus le prix du cageot, celui de la ficelle, celui du papier d'emballage et la taxe sur la valeur ajoutée qui frappe même le cageot d'expédition, ce qui est un véritable scandale, soit dit en passant, alors que ni les Italiens ni les Espagnols ne paient de T. V. A. sur les cageots. Même si ces produits étaient donnés par les producteurs, leur prix de revient serait très élevé à Paris, parce qu'ils sont grevés d'une multitude d'impôts qui, vous le savez, sont un élément de vie chère.

Si les travailleurs de France et notre nombreuse jeunesse — notamment les enfants qui, normalement, devraient être de gros consommateurs de fruits et de légumes frais — si demain, dis-je, les travailleurs et leurs enfants avaient un pouvoir d'achat convenable, il n'y aurait pas, et pour longtemps, de véritable problème de surproduction de fruits et de légumes dans notre pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Que l'Assemblée m'excuse de ne pas entrer dans certaines analyses auxquelles m'invite M. Tourné. Après tout, ma compétence est limitée à l'agriculture. M. Tourné trouve que c'est très mal. Moi, je trouve que ce n'est déjà pas si mal.

Répondant à la première question posée par M. Tourné, j'indique qu'un contingent d'importations, non pas de 6.000 tonnes, mais de 4.500 tonnes, pour 1964 est en cours de négociation avec les Etats-Unis et 2.250 tonnes seulement portent sur des fruits pour lesquels ils sont nos concurrents.

Quant au deuxième point — la liberté totale des importations en provenance des Etats-Unis — la question n'est même pas posée.

Nous avons été conduits à négocier avec les Etats-Unis l'accord que je viens d'évoquer parce que, dans le passé, nous étions des importateurs et que, en vertu d'accords internationaux — le G. A. T. T. — nous avons été en quelque sorte menacés d'une procédure devant cette instance, procédure qui entraînerait une mesure de rétorsion, de la part des Etats-Unis, sur certaines de nos exportations agricoles vers ce pays.

Il est impossible à un pays comme le nôtre, qui devient de plus en plus excédentaire, de se déclarer intéressé par l'exportation et de fermer ses frontières à l'importation.

Il n'est pas possible de demander à certains pays d'ouvrir leurs frontières à nos produits, alors que nous fermerions les nôtres à leurs produits.

Si quelqu'un voulait m'enseigner la manière de négocier la possibilité d'exporter en fermant nos propres frontières, je serais prêt à retourner à l'école. Ce sont là des choses que l'on proclame, mais que personne n'est parvenu à réaliser.

Sur ce point, il ne me semble donc pas qu'il existe d'autre problème que celui dont j'ai parlé.

Certes, nous avons été obligés de concéder, dans les conditions que j'ai évoquées, un contingent d'importations pour l'année 1964. Quant au reste, il n'en est pas question.

Croire que la production agricole française pourrait être écoulée totalement auprès des consommateurs français, sous le seul prétexte que l'on pourrait accroître leur niveau de vie, cela me paraît relever de l'illusion.

Voilà l'exemple des céréales, du blé notamment, dont nous collecterons, cette année, plus du double de la quantité nécessaire à notre consommation.

Je citerai également l'exemple des fruits, que M. Tourné connaît bien : l'année dernière, la récolte de 124.000 tonnes d'abricots a dépassé de près de deux fois la capacité de consommation française.

En ce qui concerne le vin, lorsque la récolte atteint 74 millions d'hectolitres — tel a été le cas il y a deux ans — elle dépasse de moitié la capacité de consommation française. Nous sommes donc obligés de pratiquer une politique contractuelle pour le stockage, le report et la conservation ; nous devons en même temps nous efforcer de conquérir des débouchés.

Tel est notre objectif, mais je ne garantis pas une réussite à 100 p. 100. Si un tel succès était possible, les gouvernements précédents l'auraient certainement obtenu. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement sous sa forme primitive et sous sa forme rectifiée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par MM. Tourné, Ruffe et Chaze, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La séance est suspendue pendant quelques instants.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures vingt minutes, est reprise à dix-sept heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

[Article 2 bis.]

M. le président. « Art. 2 bis. — Lorsque, pour un produit donné, il n'existe pas d'accord interprofessionnel qui leur soit applicable, les producteurs agricoles agissant à titre individuel et une entreprise industrielle ou commerciale peuvent conclure des contrats suivant les dispositions de l'article 32 de la loi n° 60-808 d'orientation agricole du 5 août 1960.

« Les contrats individuels ainsi conclus doivent être remplacés par un contrat collectif, dans les formes prescrites au quatrième alinéa de l'article 2 de la présente loi, lorsqu'ils atteignent les nombres prévus à l'article 16 A. »

M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, a présenté un amendement n° 17 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « les producteurs agricoles agissant à titre individuel », les mots : « les producteurs agricoles groupés ou agissant à titre individuel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a pour objet d'améliorer la rédaction de l'article. Aux termes « les producteurs agricoles agissant à titre individuel » sont ajoutés les mots : « groupés », de façon à permettre toutes les facilités d'accommodation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Boscary-Monsservin, Charvet et Delachenal ont présenté un amendement n° 37 qui tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 2 bis.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement a été retiré par M. Charvet en commission.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

L'amendement n° 37 est retiré.

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, a présenté un amendement n° 18 qui tend, dans le second alinéa de l'article 2 bis, à substituer aux mots : « lorsqu'ils atteignent les nombres prévus à l'article 16 A », les mots : « lorsque les deux tiers des producteurs agricoles liés par contrat individuel à une même entreprise industrielle ou commerciale en formulent la demande. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit, là aussi, d'améliorer la rédaction. En effet, le texte du Sénat se borne à faire référence à l'article 16 qui a trait aux contrats d'intégration. La rédaction que nous proposons est plus longue, mais aussi plus précise, et mieux adaptée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 2 bis modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(L'article 2 bis, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — L'accord interprofessionnel à long terme doit définir le produit, les activités et la zone à l'égard desquels il est applicable; il doit indiquer la durée de son application et les conditions de son renouvellement. Il ne peut porter atteinte au libre choix du cocontractant dans le respect des disciplines communes visées au septième alinéa du présent article.

« L'accord interprofessionnel à long terme doit prévoir les critères d'adaptation :

« a) de la production aux exigences de la conjoncture économique ;

« b) de la commercialisation et de la transformation à l'évolution de la production et du marché.

« L'accord interprofessionnel à long terme fait obligatoirement application des principes généraux suivants :

« — confrontation préalable des prévisions de la production et des débouchés en vue de les harmoniser ;

« — définition des disciplines communes aux diverses professions intéressées par le produit considéré afin de l'adapter aux exigences du marché ;

« — en dehors de leur production propre, obligation pour les acheteurs de s'approvisionner par contrat préalable pour les quantités ressortant de l'application du sixième alinéa du présent article ;

« — sous réserve de la réglementation en vigueur, détermination des modes de fixation des prix entre les parties contractantes en vue d'obtenir un niveau de prix à la production au moins égal à celui du prix de revient établi sur un rendement moyen de plusieurs années. »

MM. Boscary-Monsservin, Charvet et Delachenal ont présenté un amendement n° 38 qui tend à rédiger comme suit le septième alinéa de l'article 3 :

« Définition des disciplines communes pour la présentation d'un produit adapté aux exigences du marché. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mesdames, messieurs, l'article 3 précise que l'accord interprofessionnel à long terme fait obligatoirement application des principes généraux suivants, parmi lesquels la « définition des disciplines communes aux diverses professions intéressées par le produit considéré afin de l'adapter aux exigences du marché ».

Ce texte est parfaitement clair.

Il en résulte, sans aucune équivoque, que l'accord interprofessionnel peut comporter l'obligation d'obéir à un certain nombre de disciplines, quel qu'en soit le caractère : il peut s'agir des disciplines relatives à la localisation des cultures ou à l'emploi du matériel ou à la manière de cultiver, de planter et de cueillir la récolte ; il peut s'agir également des disciplines ayant un caractère typiquement professionnel, touchant la production agricole.

Le texte de notre amendement est plus restrictif.

Nous sommes tout à fait d'accord sur le fait que l'accord interprofessionnel à long terme impose des disciplines relatives à la présentation et à la mise en marché du produit. A mon sens, en effet, la présentation et la mise en marché sont essentielles et, sur ce point, nous sommes prêts à consentir les sacrifices nécessaires.

En revanche, les producteurs ne peuvent accepter, me semble-t-il, que des industriels, dans le cadre de contrats collectifs, puissent s'immiscer dans une affaire qui est typiquement celle des producteurs, comme, par exemple, la localisation des cultures, les méthodes de travail, la façon culturale : toutes ces disciplines concernent l'agriculteur et non l'industriel, et n'ont pas à être définies dans un contrat à caractère collectif.

Je vais encore plus loin : il est choquant, du point de vue de la liberté individuelle, que l'on songe à imposer des disciplines d'un caractère aussi général dans un contrat collectif.

Néanmoins, j'accepte, je le répète, toutes les disciplines ayant trait à la présentation du produit et à la mise en marché, car celles-là sont valables sur le plan commercial.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crains que, dans l'esprit de M. Boscary-Monsservin, ne règne une confusion entre les disciplines de production, qui ne peuvent être édictées que par le groupement de producteurs, et celles que nous considérons, nous, comme les disciplines communes, c'est-à-dire, en fait, toutes les autres disciplines que l'on peut appliquer à la fois aux producteurs et à leurs interlocuteurs dans le cadre de cet accord interprofessionnel.

Il ne s'agit donc pas — et la crainte de M. Boscary-Monsservin est vaine — des disciplines de production mais de disciplines communes aux deux interlocuteurs dans les domaines du stockage, de la présentation et de la mise en marché.

L'amendement de M. Boscary-Monsservin, inspiré par cette crainte, est donc trop restrictif.

Après avoir longuement examiné cet amendement, la commission en avait demandé le retrait. Il a alors été retiré par M. Charvet et nous demandons à M. Boscary-Monsservin de bien vouloir le retirer également, à la suite des explications qui viennent d'être données.

M. le président. La parole est à M. Charvet.

M. Joseph Charvet. Il est exact que j'ai retiré ce matin en commission l'amendement en discussion tout en en réservant cependant la discussion en séance publique, car tout comme M. Boscary-Monsservin, j'y attache une grande importance.

En effet, parler de la « définition des disciplines communes aux diverses professions... » c'est revenir sur ce que nous avons condamné dans le titre même du projet, à savoir l'économie contractuelle.

Lorsque nous en avons délibéré, nous avons dit qu'une « économie contractuelle » impliquait précisément l'immixtion réciproque des professions jusque dans les méthodes propres de production. Prenons l'exemple du tabac. La culture du tabac relève d'une économie contractuelle puisque l'Etat, qui en détient le monopole, intervient au sein même de sa production. C'est lui qui fixe la variété des plants à utiliser, l'intervalle et le mode de plantation, l'amendement des sols. C'est vraiment cela l'économie contractuelle que nous avons écartée l'an dernier.

Mais nous n'examinons pas un texte d'économie contractuelle. Il s'agit d'un système contractuel. Et je redoute cette immixtion d'une profession contractante chez l'autre partie contractante.

M. Boscary-Monsservin disait tout à l'heure qu'il ne saurait accepter, pour les producteurs, que l'entreprise industrielle contrôle les méthodes de travail de l'agriculteur. Réciproquement, l'industriel pourrait aussi s'opposer à ce que l'agriculteur contrôle ce qu'il fait dans son usine.

En conséquence, il serait bon, pour aller dans le sens souhaité par M. le rapporteur, de sous-amender notre amendement et d'écrire : « définition des disciplines communes pour la mise en marché et pour la présentation d'un produit adapté aux exigences du marché... ». Cette rédaction peut répondre au souhait exprimé par le rapporteur. Quant à nous, nous estimons qu'il est très grave de prévoir dans une loi qu'un accord interprofessionnel à long terme définira des disciplines communes aux diverses professions. Une telle disposition constitue un danger que les professionnels auraient raison de redouter par-dessus tout.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je réponds à M. Charvet que précisément cette définition des disciplines communes aux diverses professions intéressées est obligatoirement prévue dans l'accord interprofessionnel.

Si le rédacteur de ce texte a voulu qu'elle y figure obligatoirement, c'est pour éviter toute équivoque concernant le terme « disciplines communes ». Il sera donc nécessaire de les définir avant la signature de l'accord afin qu'elles ne fassent plus l'objet de litiges.

C'est pourquoi il convient de maintenir cette rédaction. J'insiste donc pour que l'amendement de M. Boscary-Monsservin soit retiré.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mesdames, messieurs, M. le rapporteur nous a dit il y a un instant qu'il existait deux sortes de disciplines : les disciplines de production et les disciplines de commercialisation.

Il admet que les accords interprofessionnels ne peuvent pas concerner les disciplines de production. C'est incontestable.

Mais il n'y a qu'un malheur : le texte a une portée générale ; il ne fait aucune distinction. L'expression « disciplines communes aux diverses professions » qui y figure est prise dans son sens le plus général et pour n'importe quel juriste qui sera chargé d'interpréter ce texte, il s'agira incontestablement de l'ensemble des disciplines de production et de commercialisation.

J'ai le sentiment que nous sommes presque d'accord, mais j'aimerais que la précision que je souhaite figure dans le texte.

M. le rapporteur a dit qu'il convenait d'imposer certaines disciplines, en ce qui concerne le stockage, l'expédition, la mise en marché, etc. Mais le sous-amendement proposé par M. Charvet lui donne entière satisfaction à cet égard.

Je tiens simplement à ce qu'il soit précisé que l'accord interprofessionnel portera seulement sur les disciplines concernant la mise en marché et la présentation des produits, à l'exclusion des disciplines de production, ce qui me paraît absolument nécessaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

J'attire simplement l'attention de M. Boscary-Monsservin sur l'inconvénient qu'il y aurait à systématiser l'attitude qu'il vient de prendre.

En effet, pour un certain nombre de produits, l'appréciation de la qualité est très difficile et seule la connaissance des conditions de production constitue une garantie.

Dans ce cas il peut être normal que le cocontractant utilisateur tende à définir les conditions dans lesquelles la production est assurée, car ainsi, du moins, est-il sûr d'avoir des produits d'une qualité conforme à son goût. Mais c'est là une nuance que j'introduis dans la rédaction proposée à la fois par M. Charvet et par M. Boscary-Monsservin, m'en remettant par ailleurs à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Charvet.

M. Joseph Charvet. Un mot seulement pour répondre à M. le ministre de l'agriculture. Ne confondons pas. Il s'agit ici de la discussion d'accords interprofessionnels à long terme ; nous ne sommes pas encore arrivés à la discussion des conventions de campagne et des contrats-type.

Je maintiens les réserves que j'ai formulées tout à l'heure. Il me paraît dangereux d'introduire dans le texte, comme on nous le propose, la notion que l'accord interprofessionnel à long terme autorise des disciplines communes aux diverses professions. C'est aller beaucoup trop loin. N'oublions pas que les accords interprofessionnels à long terme sont débattus au niveau des

organisations nationales. Comment voulez-vous que ces organisations puissent donner des définitions communes à des productions qui, en raison de la diversité des sols et des climats, sont essentiellement disparates ? Il me paraît donc imprudent d'ouvrir, dans ce texte, une porte aussi large à l'immixtion réciproque des professions. Si l'Assemblée voulait bien adopter notre amendement tel que je l'ai modifié elle prendrait une mesure de prudence.

M. le président. Je rappelle les termes de l'amendement n° 38 modifié par M. Charvet :

« Rédiger comme suit le 7^e alinéa de l'article 3 : « Définition des disciplines communes, pour la mise en marché et pour la présentation d'un produit adapté aux exigences du marché ».

Je mets aux voix l'amendement n° 38, ainsi modifié, de MM. Boscary-Monsservin, Charvet et Delachenal.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 51 qui tend, après le 7^e alinéa de l'article 3, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Définition des principes d'une répartition équitable des activités économiques entre le secteur agricole, coopératif ou non, d'une part, et le secteur industriel ou commercial, d'autre part, en prévoyant, notamment, les extensions et créations d'installations nouvelles justifiées par le développement des débouchés ».

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 modifié par l'amendement n° 38.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 4

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — L'accord interprofessionnel à long terme doit également comporter, pour chaque produit, des dispositions permanentes relatives :

« 1° Au cas de force majeure pouvant justifier une exonération partielle ou totale des obligations des parties ;

« 2° Aux différentes procédures d'arbitrage auxquelles les parties pourraient décider de recourir en vue de régler les litiges intervenant tant entre les organismes signataires qu'entre les personnes intéressées à l'exécution des accords, notamment aux procédures accélérées concernant la mise en œuvre des conventions de campagne ;

« 3° A la garantie mutuelle de fourniture et de prise en charge des commandes par les organisations professionnelles signataires de l'accord ;

« 4° Aux cotisations professionnelles nécessaires à l'application des accords ;

« 5° Aux sanctions et indemnités s'appliquant en cas d'inexécution partielle ou totale des obligations ».

M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, a présenté un amendement n° 19 qui tend, dans le deuxième alinéa (1^{er}) de l'article 5, à substituer aux mots : « pouvant justifier », le mot : « justifiant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Sénat avait prévu que l'accord interprofessionnel devait comporter des dispositions relatives « au cas de force majeure pouvant justifier une exonération ». Votre commission propose de supprimer la possibilité.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Boscary-Monsservin, Charvet et Delachenal ont présenté un amendement n° 12 tendant à supprimer le quatrième alinéa de l'article 5 (3°).

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. L'article 5 prévoit que l'accord interprofessionnel à long terme doit comporter des dispositions permanentes relatives notamment « à la garantie mutuelle de fourniture et de prise en charge des commandes par les organisations professionnelles signataires de l'accord ». Cela me paraît un peu « gros » et je vois mal, au surplus, comment pourra jouer cette garantie mutuelle.

Il faut certes encourager les signataires des accords interprofessionnels; mais les encouragerons-nous vraiment en précisant que dans ces accords devra être obligatoirement inscrite la notion de garantie mutuelle de fourniture et de prise en charge des commandes ?

Je me demande si cette notion n'inquiétera pas certaines personnes intéressées par ces accords interprofessionnels.

Nous risquons ainsi d'aller à l'inverse du résultat que nous souhaitons.

D'ailleurs, sur le plan pratique, comment la clause de garantie pourra-t-elle jouer ?

Supposons que des producteurs se soient entendus pour vendre des abricots, et que ce groupement déterminé de producteurs ne puisse fournir les abricots; je vois mal dans ce cas comment on pourrait demander à un autre groupe de producteurs de fournir les abricots, attendu s'ils n'en ont pas.

Cette formule de la garantie mutuelle est inapplicable sur le plan pratique et c'est pour cette raison que je propose de supprimer le quatrième alinéa de l'article 5.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Tous ces arguments ont été invoqués en commission. Néanmoins, après une longue discussion, on est, en général, convenu que si la garantie mutuelle pouvait présenter des difficultés d'application elle n'en demeurerait pas moins utile pour les contractants.

En conséquence, la commission a repoussé l'amendement n° 12.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'indique à M. Boscary-Monsservin qu'il va de soi que, dans un accord de ce type, le cas de force majeure sera prévu et déliera les parties contractantes de leurs obligations réciproques.

Dans le même ordre d'idées, l'incendie d'une usine ou toute calamité publique détruisant une récolte délieraient incontestablement tel ou tel des contractants des engagements qu'il aurait pris.

En revanche, supprimer la notion même de la garantie mutuelle dans un système qui est précisément fondé et doit être fondé sur l'engagement réciproque d'apports et d'achats me paraît mettre en cause l'esprit même de ce texte. Voilà pourquoi je souhaite, comme le rapporteur, le maintien de ce quatrième alinéa.

M. Louis Briot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Monsieur le ministre, je comprends les raisons que vous venez d'invoquer. Mais lorsqu'une entreprise exploite et travaille, elle peut avoir plusieurs productions. Elle peut se trouver liée, par ailleurs, pour un approvisionnement déterminé, d'engrais par exemple.

Or, selon le texte en discussion, elle se trouverait liée par un contrat particulier, pour le même approvisionnement, par l'accord interprofessionnel.

Cela est très important.

Il y a beaucoup de vrai dans ce que vous dites, monsieur le ministre, mais je suis frappé par le texte de l'amendement qui nous est proposé.

Une entreprise polyvalente, qui se livre donc à plusieurs productions, peut avoir conclu un accord avec des organismes, coopératifs ou autres, pour la fourniture de cet approvisionnement.

Or, si cet approvisionnement est prévu dans le contrat interprofessionnel, l'activité de l'entreprise se trouve perturbée. Et c'est très important.

Tout à l'heure, vous avez invoqué la mono-production, mais ici il peut y avoir de multiples productions.

C'est sur quoi, monsieur le ministre, je voulais attirer votre attention.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Briot, les accords portent sur des produits pris isolément et individualisés et non pas sur l'ensemble des produits d'une exploitation !

M. Louis Briot. Mais le producteur peut acheter la totalité de ses engrais ailleurs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 présenté par MM. Boscary-Monsservin, Charvet et Delachenal, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale et M. Boscary-Monsservin ont présenté un amendement n° 20 qui tend à rédiger ainsi le cinquième alinéa (4°) de l'article 5 :

« Aux cotisations professionnelles destinées à couvrir les dépenses administratives découlant de l'application des accords ».

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 56 présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, et par M. Chaze, qui tend dans le texte proposé par cet amendement, après les mots : « 4° aux cotisations professionnelles... » à insérer les mots : « proportionnelles aux quantités livrées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit toujours, je le rappelle, des dispositions permanentes qui doivent obligatoirement figurer à l'accord interprofessionnel à long terme.

Le 4° de l'article 5 concerne donc les dispositions permanentes relatives « aux cotisations professionnelles destinées à couvrir les dépenses administratives découlant de l'application des accords ».

Le sous-amendement n° 56 apporte une précision relative aux cotisations professionnelles.

Le texte du 5° alinéa 4° deviendrait donc le suivant :

« 4° Aux cotisations professionnelles, proportionnelles aux quantités livrées, destinées à couvrir les dépenses administratives découlant de l'application des accords ».

Ces textes se justifient d'eux-mêmes.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, coauteur de l'amendement n° 20.

M. Roland Boscary-Monsservin. Nous arrivons là à un point important de la discussion.

Dans le texte du Sénat, il était précisé que l'accord interprofessionnel à long terme doit comporter, pour chaque produit, des dispositions permanentes relatives à... : « 4° aux cotisations professionnelles nécessaires à l'application des accords ».

L'amendement de la commission que je défends en qualité de coauteur tend à préciser que ne pourront être perçues que les cotisations à caractère administratif, celles-ci — aux termes du sous-amendement — étant proportionnelles aux quantités livrées.

Je rends très attentive l'Assemblée à la différence qui existe entre les deux textes.

En effet, le premier texte dispose que l'accord interprofessionnel pourra prévoir la perception de toutes sortes de cotisations, voire des cotisations nécessaires — disons le mot, nous connaissons déjà le sujet — à la résorption d'excédents.

N'oublions pas — nous aurons l'occasion de revenir sur ce problème — que la question se posera de savoir quel doit être le rôle du Gouvernement au regard desdits excédents. Le Gouvernement se doit, dans le cadre d'une politique générale agricole, de régulariser les prix et de prendre à sa charge certains excédents. Je ne pense pas qu'il soit bon de prévoir, d'ores et déjà, des cotisations qui seraient destinées à la prise en charge des excédents, qu'il soit bon de régler l'ensemble de l'organisation des marchés, de mettre au compte des parties intéressées par l'accord interprofessionnel une série de charges qui me paraissent relever de l'Etat.

Je crois, monsieur le président, qu'il conviendrait de réserver l'article. Nous aurons l'occasion de revenir plus tard sur ce problème.

Si cet article n'était pas réservé, il conviendrait que l'Assemblée adopte l'amendement de la commission car nous ne pouvons pas admettre que les accords interprofessionnels puissent prévoir toutes sortes de cotisations.

Nous entrons là dans le domaine des taxes parafiscales et nous ne savons pas où nous nous arrêterons.

M. le président. MM. Fourvel, Ruffe, Chaze et Tourné ont présenté un amendement n° 4, qui tend à compléter le 5° alinéa (4°) de cet article par la phrase suivante :

« Ces cotisations seront établies selon un système progressif comportant des abattements en faveur des petits et moyens producteurs ».

M. le rapporteur. Monsieur le président, si nous adoptons le sous-amendement n° 56 qui introduit une règle de proportionna-

lité, il est évident que l'amendement n° 4 tomberait puisqu'il a trait, lui, à un système progressif de dégrèvement.

M. le président. Je vois là une raison pour que ce texte soit défendu, monsieur le rapporteur.

La parole est à M. Chaze, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Henri Chaze. Mesdames, messieurs, le texte de la commission, tel qu'il vient de nous être proposé, compte tenu de l'amendement qui vient d'être discuté, exclut toute cotisation individuelle.

Nous nous y sommes ralliés car il constitue un progrès sur la rédaction ancienne.

Toutefois, je tiens à faire remarquer qu'il ne correspond pas entièrement à nos préoccupations maintes fois exprimées. Nous considérons que, en dessous d'un seuil de production facile à déterminer pour chaque produit et pour chaque région, toute taxe nouvelle diminuant les ressources des exploitants met en cause, dans bien des cas, le minimum vital. En effet, les petites exploitations ne pourront pas accroître leur production, faute de terre ou faute de capitaux, pour compenser les charges nouvelles qui leur seront imposées.

Le problème ne se pose pas de la même façon pour les gros producteurs, dont les prix de revient seront, dans la plupart des cas, inférieurs à ceux des petits producteurs, non seulement parce qu'ils pourront organiser leur travail, acheter l'outillage spécialisé, utiliser les engrais, mais aussi par suite des facilités commerciales dont ils peuvent très souvent bénéficier.

C'est pourquoi nous estimons que ce sont les gros exploitants qui devraient, en toute justice, supporter le poids total des charges prévues par la loi.

Tel était l'objet de notre amendement.

Le texte proposé par la commission unanime fait un pas dans ce sens. Compte tenu des positions déjà prises par l'Assemblée lors de la discussion en première lecture sur un amendement semblable déposé par le groupe communiste dans cette enceinte, puis, récemment, devant le Sénat, nous avons accepté la rédaction nouvelle et nous retirons notre amendement n° 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le Gouvernement est fermement opposé à l'amendement de M. Boscary-Monsservin et, de façon plus nuancée, au sous-amendement n° 56.

J'ai reçu dans mon bureau, hier après-midi — que l'on excuse l'anecdote — les représentants des producteurs de pommes de terre de Bretagne. C'est pourquoi j'ai tout à l'heure donné l'impression de connaître le dossier. (*Sourires.*) Ils m'ont exposé la situation qu'ils avaient créée par une production excédentaire. Parmi les moyens que nous avons envisagés pour y remédier, il en est un certain nombre qui supposent l'intervention de l'Etat et il en est un, très précis, qui suppose le prélèvement systématique d'un centime par kilo de pommes de terre, pour constituer une réserve permettant de régulariser les mises en marché.

Pas un seul instant, sous aucune forme, pas même sous forme d'allusion, mes interlocuteurs ne se sont élevés contre cette idée.

Cela dit, supposons que le Gouvernement se décide pour une taxe administrative et supposons qu'en même temps, le système de Bruxelles, qui se développe, interdise les interventions de l'Etat. Quels moyens aurai-je pour faire face aux irrégularités du marché ? Si le texte est adopté, je risque d'être totalement, je dis bien totalement, dépourvu de moyens d'action.

J'aimerais donc savoir le sens exact de l'amendement de M. Boscary-Monsservin. A-t-il bien pour objet d'exclure la participation professionnelle des opérations de régularisation des marchés et de mettre cette régularisation à la charge de l'Etat ?

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin pour répondre au Gouvernement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le ministre, vous avez parfaitement clarifié la situation. Il s'agit bien du problème posé par les taxes de résorption.

Nous savons tous combien la profession est hostile, en général — à juste titre, me semble-t-il — aux taxes de résorption. Elle doit déjà faire face à de multiples charges. Elle prétend — on peut en discuter indéfiniment, mais c'est mon sentiment — que les prix actuellement payés ne lui permettent que très difficilement de faire face aux charges qui pèsent sur ses épaules. Elle n'accepte pas la taxe de résorption. Elle affirme qu'en cas d'excédents considérables, qui peuvent être considérés comme cas de force majeure, il appartient à la puissance publique, c'est-à-dire à l'Etat, d'intervenir, comme il l'a fait jusqu'à présent, dans le cadre du fonds d'orientation et de

régularisation des marchés agricoles et dans celui d'institutions organisées à cet effet, pour régulariser les marchés. C'est là un de ses devoirs essentiels.

Si nous acceptons le texte du projet tel qu'il nous est présenté, nous risquons de nous acheminer à coup sûr vers la notion de taxe de résorption. M. le ministre de l'agriculture ne nous l'a d'ailleurs pas caché. Il voit là incontestablement un excellent moyen pour transférer sur la profession des taxes qui sont souvent très lourdes pour le budget.

Je répondrai également à une autre observation de M. le ministre. Il nous a dit : n'oublions pas que, dans quelque temps, la politique agricole commune va n'interdire de soutenir les marchés. J'en conviens. Mais, monsieur le ministre, lorsque vous ne pourrez plus soutenir les marchés, des organismes européens auront mandat de le faire.

Vous n'ignorez pas que vous mettez en place, actuellement, un fonds de garantie et de soutien des marchés agricoles, fonds qui sera très largement doté. Laissez-moi vous dire qu'il n'est pas de bonne politique, surtout quand on considère à quel point la France est excédentaire sur le plan agricole européen et quand on note combien nous avons intérêt à vendre nos productions — et nous arriverons à le faire sur le marché européen — il n'est pas de bonne politique, dis-je, qu'un Parlement accepte que la profession prenne en charge toutes les dépenses de résorption.

Nous serions beaucoup plus forts si nous en restions au statu quo. Vous-même, monsieur le ministre, serez beaucoup plus fort à Bruxelles, quand vous déterminerez les charges qui devront peser sur le fonds de garantie, car vous pourrez dire à vos collègues : « On crée un fonds de garantie. Ce fonds est destiné à soutenir et à développer les marchés. Voilà quelles étaient mes charges pour soutenir les marchés français. Je vous les transmets ». D'ailleurs, monsieur le ministre — et je parle sous le contrôle de mes collègues membres du Parlement européen — on a toujours dit à Bruxelles que le fonds de garantie aurait précisément pour mandat de relayer les Etats et de prendre à son compte la politique de régularisation des marchés.

Il n'est pas utile et il n'est pas de l'intérêt de l'exploitation agricole, monsieur le ministre, de déclarer d'ores et déjà, par une formule très générale, que les agriculteurs prendront en charge les taxes de résorption qui jusqu'à présent incombent à l'Etat.

Je rappelle que la disposition que je préconise résulte d'un amendement qui est dû à mon initiative, mais qui a été repris par la commission, laquelle l'a assorti d'un sous-amendement précisant que les cotisations professionnelles seront proportionnelles aux quantités livrées.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Afin d'éviter au Parlement de se déjuger, puisque cet alinéa a été adopté à la fois par l'Assemblée nationale et par le Sénat sans l'amendement de M. Boscary-Monsservin, et compte tenu des explications qui viennent de m'être données, je suis au regret d'opposer l'article 40 de la Constitution à l'amendement n° 20.

M. le président. Nous allons consulter M. le président de la commission des finances.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je ne sais pas ce qu'en pensent mes collègues...

M. le président. Monsieur Boscary-Monsservin, le règlement m'oblige à consulter la commission des finances.

M. Roland Boscary-Monsservin. M. le ministre de l'agriculture a demandé l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. C'est son droit.

M. Roland Boscary-Monsservin. C'est incontestablement son droit mais, monsieur le président, la discussion a pris un tour extrêmement sympathique (*Sourires*)...

M. le président. Il n'est pas question de sympathie, mon cher collègue, mais de règlement. (*Rires.*)

M. Roland Boscary-Monsservin. ... et je crois que nous pourrions nous expliquer gentiment entre nous. (*Nouveaux rires.*)

Monsieur le ministre, il s'agit là d'un texte d'initiative parlementaire. Nous maintenons ce qui existe. Nous créons des associations déterminées. Nous disons que ces associations auront le droit de percevoir des cotisations. Nous discutons du caractère de ces cotisations. Il tombe sous le sens que cela n'a rien à voir

avec l'article 40 de la Constitution, je vous le dis très respectueusement, monsieur le ministre, et je suis persuadé que vous êtes de mon avis. (Rires.)

M. Hubert Ruffe. C'est de l'arbitraire !

M. le président. Non, c'est le règlement.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Ce serait arbitraire si la consultation de la commission des finances n'était pas nécessaire. Et l'on va consulter la commission.

Cher monsieur Boscary-Monsservin, je vous ai tendu perfidement une perche. (Sourires.)

M. Roland Boscary-Monsservin. Ce n'est pas dans votre habitude !

M. le ministre de l'agriculture. Je vous ai demandé si j'avais bien compris votre propos et si, en définitive, votre système n'avait pas pour résultat de mettre à la charge du budget de l'Etat toutes les dépenses résultant de la résorption des excédents et avec une aimable naïveté, dont je suis responsable, vous m'avez bien confirmé qu'il s'agissait en fait de les mettre à la charge de l'Etat.

M. Roland Boscary-Monsservin. Non ! Nous laissons les choses en l'état.

M. Hubert Ruffe. C'est le *statu quo* !

M. le ministre de l'agriculture. J'interromps rarement les orateurs et je souhaiterais, en retour, ne pas être interrompu, car j'ai toujours une très grande peine à retrouver le fil de mes idées. (Sourires.)

Je veux simplement dire qu'il faut distinguer deux types de marchés. Il est parfaitement exact que, pour certains marchés, du type blé ou betterave, par exemple, la chose existe et il ne s'agit que de la reconduire. Mais pour d'autres marchés, au contraire, comme celui des fruits et légumes, la chose n'existe pas. Il n'y a jamais eu de prix garantis ni d'intervention systématique de l'Etat. Entrer dans cette voie me paraît dangereux.

Je voudrais aller plus loin parce que je n'ai pas l'intention de me cacher derrière une argumentation de type juridique.

Je dis très simplement, mais très fortement, qu'il est dangereux de laisser à l'agriculture française — ou à l'agriculture européenne — l'illusion de croire qu'elle pourra continuer de produire sans trêve et sans limite et que l'Etat — ou la Communauté — sans trêve et sans limite, prendra à son compte la résorption des excédents.

Nous sommes arrivés à une faculté de production, de développement de la production telle que, à partir d'un certain moment, il faudra dire aux producteurs qu'une discipline de production est nécessaire. Ce qui n'est pas vrai pour le lait ou pour les céréales, qui exigent beaucoup de surface, devient terriblement vrai pour certaines productions, telles la viande de porc ou la volaille. Il n'y a pas de limite matérielle à la production de ces denrées et laisser espérer aux producteurs qu'ils vont pouvoir continuer à bénéficier de la prise en compte par l'Etat de tous les excédents me paraît dangereux. C'est créer là une véritable illusion.

Le propos n'est pas, par ce texte, je tiens à le dire, monsieur Boscary-Monsservin, de reprendre d'une main ce que nous donnons de l'autre. Il est seulement d'obtenir que l'organisation économique des marchés agricoles suppose un effort d'autorégulation qui ne pèse pas uniquement sur le dos de l'Etat.

Après tout, il est trop facile de produire n'importe quoi et de dire à l'Etat : « Paye » tout en rechignant au moment de voter les impôts. C'est une attitude beaucoup trop facile.

Je ne vous accuse pas, monsieur Boscary-Monsservin, d'avoir raisonné de la sorte, mais je dis que la conséquence d'une telle attitude serait que chacun pourrait produire comme il le veut, comme il l'entend, n'importe quoi et que l'Etat ferait le reste.

Cela n'est pas concevable et je demande que l'on soit raisonnable.

M. le président. De nombreux orateurs demandent la parole. Mes chers collègues, le Gouvernement demande l'application de l'article 40 de la Constitution. Je dois consulter M. le président de la commission des finances.

Nous sommes déjà en retard. Nous attendrons le verdict de la commission des finances pour reprendre cette discussion.

L'article 5 est réservé.

M. le rapporteur. Monsieur le président, quel que soit le verdict de la commission des finances, le sous-amendement n° 56 qui modifie une partie du texte et qui, en aucun cas, ne sera

touché par la décision de la commission des finances, peut être discuté et voté.

M. le président. L'article 5 est réservé ainsi que les amendements qui s'y rattachent.

M. le rapporteur. Ma observation visait simplement à faire avancer la discussion.

M. le président. L'Assemblée ne peut discuter un sous-amendement portant sur un article réservé.

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — L'accord interprofessionnel à long terme prévoit pour son exécution une convention de campagne et un contrat type ».

M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, a présenté un amendement n° 21 tendant à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions prises par les producteurs en application des articles 14 à 19 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 assurent l'exécution des accords, conventions et contrats ainsi conclus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a pour but de rétablir une disposition qui avait été votée par l'Assemblée nationale et supprimée par le Sénat.

Il s'agit en fait d'une référence précise aux articles 14 à 19 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole, et je pense que notre rédaction est meilleure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Sur le plan rédactionnel, le Gouvernement aurait préféré l'expression « contribuent à assurer » plutôt que « assurent ».

La commission serait-elle d'accord ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le ministre, c'est dans l'esprit de la discussion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 présenté par M. le rapporteur avec la modification proposée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

(L'amendement ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 complété par l'amendement n° 21.

(L'article 6, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — L'accord interprofessionnel à long terme peut être homologué par arrêté du ministre de l'agriculture après avis du ministre des finances et des affaires économiques. Il est préalablement soumis pour avis au conseil de direction du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

« A la demande des organisations signataires, l'accord interprofessionnel homologué fait l'objet, en vue de son extension, d'une enquête publique ouverte à l'ensemble des agriculteurs, industriels et négociants intéressés et conduite dans la forme de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, avec la participation des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie concernées par l'extension de l'accord.

« Au vu des résultats de cette enquête, qui sont rendus publics, et après avis des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie concernées par l'extension de l'accord, un arrêté interministériel peut conférer à tout ou partie des clauses de l'accord un caractère obligatoire à l'égard des producteurs, acheteurs, transformateurs, quel que soit leur statut juridique.

« Dans le cas où l'extension de l'accord porte sur l'ensemble du territoire, l'avis visé à l'alinéa précédent est demandé à l'assemblée permanente des présidents de chambre d'agriculture et à l'assemblée des présidents de chambre de commerce.

« Le délai d'exécution des formalités concernant la procédure d'extension ne peut excéder quatre mois ».

MM. Boscary-Monsservin, Charvet et Delachenal ont présenté un amendement n° 39 qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 7 :

« Les stipulations de l'accord homologué deviennent obligatoires pour l'ensemble des producteurs ou de la production si une consultation, réellement conforme aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, en décide ».

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Cet amendement touche le domaine très important de l'extension de l'accord interprofessionnel, domaine dans lequel il paraît difficile de légiférer de manière précise.

Je souhaite — je l'ai déjà dit — la réalisation d'accords interprofessionnels à long terme et il convient de prendre des initiatives dans ce sens.

En revanche, nous devons être très prudents lorsque nous envisageons une mesure d'extension qui risque de se répercuter, contre leur gré, sur nombre de gens. Nous entrons là dans un domaine très délicat et nous ne pouvons imposer notre point de vue à telle catégorie de producteurs ou d'industriels que si nous sommes sûrs de notre bon droit. C'est ainsi que nous avons retenu le texte suivant, lors de la première discussion devant la commission spéciale :

« Les stipulations de l'accord homologué deviennent obligatoires pour l'ensemble des producteurs ou de la production si une consultation, réellement conforme aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, en décide ».

Je vous rappelle que le même problème s'était posé pour les groupements de producteurs lors du vote de la loi de 1962 et que nous avons prévu l'extension des groupements de producteurs, sous réserve de l'existence d'une certaine majorité, en nombre et en quantité de production. La formule n'était peut-être pas excellente mais, en tout cas, elle était conforme aux règles démocratiques : si une majorité était réunie, l'extension était décidée.

Le Sénat nous propose aujourd'hui une formule différente selon laquelle on procédera à « une enquête publique ouverte à l'ensemble des agriculteurs, industriels et négociants intéressés et conduite dans la forme de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, avec la participation des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie concernées par l'extension de l'accord ».

Je retiens donc qu'il faut procéder à une enquête dans la forme des enquêtes préalables aux déclarations d'utilité publique. Or — les maires qui siègent dans cette Assemblée et qui ont procédé à des enquêtes d'utilité publique le savent — il est très difficile d'intéresser les gens à ces enquêtes.

L'article dispose ensuite : « Au vu des résultats de cette enquête, qui sont rendus publics, et après avis... » — mais seulement un avis « ... des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie concernées par l'extension de l'accord, un arrêté interministériel peut conférer à tout ou partie des clauses de l'accord un caractère obligatoire à l'égard des producteurs, acheteurs, transformateurs, quel que soit leur statut juridique ».

Si je vais au fond du problème, je suis en droit de conclure que le ministre est le seul maître. Les résultats de l'enquête, il pourra les apprécier comme il l'entendra. Quant à l'avis des chambres de commerce et d'agriculture, il ne s'agira que d'un avis.

On peut donc dire que le pouvoir de décision du ministre — je pense qu'il ne me démentira pas — est absolument sans aucune limite. S'il doit prendre l'avis des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie, s'il doit faire procéder à une enquête, il reste le souverain maître de la décision.

Il me paraît quelque peu dangereux que, dans une matière aussi grave, le ministre seul décide souverainement.

C'est pourquoi j'ai proposé qu'on en revienne au texte initial de la commission, qui prévoyait la consultation des intéressés. Si une majorité se dégage, l'accord sera étendu. Sinon, il ne sera pas. C'est là, à mon avis, la solution sinon la meilleure, du moins la plus conforme aux principes de la démocratie.

Je ne suis pas tellement sûr de ma position, mais je n'apprécie guère non plus la formule proposée par le Sénat, qui ne donne pas les garanties nécessaires. Je crains fort que ni le Sénat ni l'Assemblée n'aient encore trouvé la solution idéale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas retenu l'amendement présenté par MM. Boscary-Monsservin, Charvet et Delachenal. En revanche, elle a accepté un certain nombre de modifications au texte du Sénat qui donneront, je le crois, satisfaction à M. Boscary-Monsservin. Elles résultent de l'amendement n° 60 concernant la forme de l'enquête d'utilité publique avec consultation individuelle des producteurs agricoles ; d'un amendement de M. Briot, tendant à ce que l'enquête soit demandée par toutes les organisations signataires ; et d'un troisième amendement disposant que les résultats de cette enquête devront être favorables.

Ainsi pourra-t-on apaiser les griefs dont M. Boscary-Monsservin s'est fait l'écho et améliorer le fonctionnement d'un mécanisme trop lourd et pratiquement inapplicable dans le cadre de l'article 16 de la loi d'orientation complémentaire.

M. le président. La parole est à M. Ruffe, pour répondre à la commission.

M. Hubert Ruffe. Je partage les préoccupations de M. Boscary-Monsservin.

Nous avons déposé un amendement tendant à ce que, à la demande des organisations signataires, l'accord interprofessionnel homologué fasse l'objet d'une consultation individuelle de tous les agriculteurs.

Cette question est importante puisque cet accord interprofessionnel est appelé à devenir obligatoire pour tous les producteurs, sans exception, et pour l'ensemble d'une région considérée.

C'est en quelque sorte le sentiment de M. le ministre de l'agriculture, qui a déclaré devant le Sénat qu'il convenait de s'assurer que tous les producteurs intéressés déféreraient à l'offre qui leur était faite de prendre position.

Il importe que, dans cet esprit, toutes dispositions soient prises pour permettre l'enquête et la réponse des producteurs à l'offre qui leur sera faite.

C'est ici que se place l'objection soulevée par M. le ministre devant le Sénat : ce système, a-t-il dit — il s'agissait du système préconisé par M. Boscary-Monsservin — est trop lourd.

Pour tourner la difficulté, le Sénat a envisagé une consultation « dans la forme de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, avec la participation des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie concernées par l'extension de l'accord ».

Cette mesure est, à notre avis, nettement insuffisante. M. Boscary-Monsservin l'a rappelé avec raison, et les maires le savent pertinemment, les enquêtes préalables pour cause d'utilité publique n'émeuvent pas l'opinion et ne la mobilisent pas assez.

Un système doit donc être trouvé qui puisse effectivement toucher chacun des producteurs intéressés. C'est pourquoi nous demandons, par voie d'amendement, que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comporte la consultation individuelle des producteurs intéressés.

Nous approuvons le texte proposé par le Sénat, mais nous demandons que lorsque l'enquête sera ouverte, la mairie envoie à chaque producteur intéressé un bulletin l'informant du problème qui lui est soumis.

Nous avons même été plus loin puisque nous avons demandé la consultation de tous les agriculteurs, tant il tombe sous le sens qu'un accord interprofessionnel de ce genre s'impose à toute une région.

On prétend qu'une telle consultation serait techniquement très difficile. Mais les chambres d'agriculture et la mutualité agricole y procèdent bien. Je ne vois pas pourquoi il en irait différemment pour un problème aussi important que celui de l'homologation. En admettant même qu'on ne veuille pas procéder de la même façon, au moins que l'enquête d'utilité publique comporte la consultation individuelle des producteurs intéressés.

Je demande donc à l'Assemblée de se rallier à cette formule qui a reçu l'agrément, à l'unanimité, de la commission spéciale.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Ma réponse aux différentes interventions sera également valable pour un certain nombre d'amendements qui ont été déposés à l'article 7.

Avec le vote de l'article 16 de la loi complémentaire agricole, nous nous étions engagés dans un système de consultation professionnelle avant l'extension des règles de commercialisation. Nous avons pour souci unique d'apporter une garantie à ceux qui pourraient être minoritaires et astreints, de ce fait, à une discipline qu'ils n'auraient pas acceptée.

Dans une première approche du problème, cette attitude était indispensable. En effet, on ne peut instituer des procédures exorbitantes du droit commun sans y avoir mûrement réfléchi.

Au cours du débat qui s'est déroulé au Sénat sur l'article 7, un autre aspect du problème est apparu, qui nous avait été révélé par les nombreuses conversations que nous avons eues avec les professionnels.

A vouloir trop bien garantir on risquait et on risque de rendre tout progrès impossible. Lorsque nous nous sommes préoccupés d'étudier les incidences concrètes de la procédure de référendum sur l'extension des règles de commercialisation, nous avons acquis la conviction que cette procédure ne serait jamais mise en place.

C'est alors qu'après une longue recherche et un débat difficile — car chacun sentait bien que l'autre avait un peu raison, mais chacun refusait de revenir totalement sur sa position — nous avons abouti à la rédaction qui vous est proposée. Elle consiste à dire qu'après tout, dans un autre domaine, l'expropriation, il y a atteinte exorbitante du droit commun au droit de propriété et qu'une procédure a été mise en route, qui permet à chacun de s'exprimer. Ainsi, la puissance publique, responsable des conclusions de l'enquête, possède tous les éléments d'information nécessaires.

Est-ce à dire que cette solution est totalement satisfaisante ? Certains aspects de la question ne devraient-ils pas être précisés ? Tel n'est pas mon sentiment, mais je tiens à déclarer que le maintien de l'article 16 de la loi complémentaire rend toute extension pratiquement impossible.

Imaginez — et ceci n'est pas absurde — que nous parvenions à un accord interprofessionnel national sur le lait. Il intéressera de 1.600.000 à 1.700.000 producteurs. Il faudra donc procéder à un référendum auprès de 1.700.000 personnes.

Même une production plus modeste, telle la production légumière, intéresse, dans quinze ou vingt départements aux conditions de production très différentes, des dizaines de milliers d'agriculteurs. Faudrait-il les consulter à titre individuel ?

J'estime que, sous réserve de précisions qui pourraient être apportées à l'article 7, c'est vers le système d'enquête publique qu'il faut s'orienter.

Je conçois qu'on puisse mettre en doute la capacité du ministre d'atteindre à une sérénité suffisante. Mais croyez-vous vraiment que lorsqu'une enquête aura révélé des oppositions nombreuses, lorsque, au vu de ces oppositions, les chambres de commerce et d'agriculture auront déclaré que l'extension ou la généralisation de l'accord offre des inconvénients, un ministre de l'agriculture — serait-il aussi audacieux et aussi inconscient de ses devoirs que moi (*Sourires*) — pourrait s'engager dans des décisions contraires à l'évidence ?

Je crois qu'en définitive cette conversation entre les trois participants — les intéressés eux-mêmes, les organismes consulaires que sont les chambres d'agriculture et les chambres de commerce, l'administration et le ministre de l'agriculture — donne toutes garanties non seulement de sérieux et d'objectivité, mais aussi de rapidité et d'efficacité. A vouloir donner trop de garanties, ne rendons pas un système nécessaire tout à fait inapplicable.

Voilà la réponse que je voulais apporter à l'ensemble des questions qui ont été soulevées. Elle me conduit à demander à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Boscary-Monsservin et d'accepter des amendements de précision qui donneraient à M. Boscary-Monsservin les garanties dont il me paraît avoir besoin légitimement.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour répondre au Gouvernement.

M. Roland Boscary-Monsservin. J'ai dit que je ne savais pas exactement quelle était la meilleure solution.

A supposer, dites-vous, monsieur le ministre de l'agriculture, qu'une enquête doive toucher un million et demi de producteurs de lait, un référendum serait malaisé. Mais le Sénat a prévu des enquêtes publiques qui porteront, de la même façon, sur un million et demi d'agriculteurs répartis sur l'ensemble des communes de France. Vous devrez donc procéder à des enquêtes dans toutes les communes de France pour savoir si l'accord sera applicable ou non, et vous ne semblez pas, en l'occurrence, craindre les difficultés.

J'en suis encore à me demander, je le répète, quelle est la meilleure solution. Toutefois, pour ne pas compliquer la discussion, et étant donné les arguments avancés par M. le rapporteur et par M. le ministre, je retire mon amendement, en demandant à l'Assemblée d'adopter les amendements de M. Briot et de la commission.

M. le président. L'amendement n° 39 de M. Boscary-Monsservin est retiré.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'avantage de l'enquête, c'est qu'elle permet de présenter des objections. Mais l'abstention a aussi une valeur positive, si j'ose dire. A supposer que nous fassions un référendum et qu'il y ait un nombre considérable d'abstentions, quelle valeur pourrait avoir ce référendum ?

Quel que soit l'aspect sous lequel on envisage l'article 7, je dis tout de suite que telle ou telle précision apportée au texte me paraîtra acceptable dans son principe, quitte à l'ajuster. Mais je crois que c'est dans la voie de l'enquête, et non dans celle du référendum, qu'il faut s'engager.

M. le président. La parole est à M. Ruffe, pour répondre au Gouvernement.

M. Hubert Ruffe. Je voudrais simplement que M. le rapporteur me dise si le texte que la commission proposera à l'Assemblée indique bien que l'enquête comportera la consultation individuelle des producteurs intéressés.

Il ne faut pas que nous votions dans la confusion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Compte tenu des amendements n° 60 et 23 de la commission, et de l'amendement n° 22 de la commission et de M. Briot, l'article 7 serait ainsi rédigé...

M. le président. Monsieur le rapporteur, nous n'en sommes pas encore à ces amendements. Procédons dans l'ordre.

Je suis saisi par l'instant de deux amendements identiques et pouvant être soumis à discussion commune.

L'un, n° 22, présenté par M. le rapporteur au nom de la commission spéciale et par M. Briot, et l'autre, n° 1, de M. Briot, tendent, au début du deuxième alinéa de l'article 7, à substituer aux mots : « A la demande des organisations signataires », les mots : « A la demande de toutes les organisations signataires ».

La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. L'exposé des motifs qui assortit mon amendement m'épargnera un long exposé.

S'agissant d'une extension de cette importance, toutes les organisations doivent être consultées. C'est d'ailleurs l'avis unanime de la commission. D'autant que, il faut y prendre garde, l'extension peut intéresser l'ensemble du pays ou concerner le volume d'une collecte, d'une production, l'interprétation du terme étant très large.

Toutes les organisations étant consultées, l'initiative acquerra beaucoup plus de valeur.

M. le président. La parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. J'appelle l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur le fait que les deux procédures entre lesquelles nous hésitions me paraissent tout aussi inopérantes et aussi lourdes l'une que l'autre.

Qu'il s'agisse de l'article 16 de la loi complémentaire ou d'une enquête portant sur 38.000 communes de France, à mon sens nous aurions dû nous inspirer — peut-être la navette avec le Sénat nous en fournira-t-elle l'occasion — de la procédure qui, en matière d'extension des conventions collectives du travail, a déjà fait ses preuves sur un plan général.

Quant à l'amendement n° 1 de M. Briot, il m'apparaît de nature à charger la charrette de telle manière qu'elle est sûre de verser. « A la demande de toutes les organisations syndicales », voilà un nouveau droit de veto qui serait ouvert et contre lequel nous nous sommes déjà insurgés, et vous aussi, semble-t-il, monsieur le ministre, lors de la discussion, à l'article 1^{er}, sur le fameux adjectif « éventuellement ».

En demandant l'avis de toutes les organisations, on risque de bloquer dès le départ la procédure d'extension.

M. Louis Briot. Je parle de toutes les organisations « signataires ». Il y a une nuance.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 22 et 1.

(Le texte commun de ces amendements, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 5 rectifié, présenté par MM. Fourvel, Ruffe, Chaze et Tourné, tend à rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de l'article 7 : « ... l'accord interprofessionnel homologué fait l'objet d'une consultation individuelle de tous les agriculteurs ».

Le second, n° 60, présenté par M. le rapporteur, tend, dans le deuxième alinéa de l'article 7, après les mots : « enquête publique », à insérer les mots : « comportant en particulier la consultation individuelle des producteurs agricoles ».

M. le rapporteur. L'amendement n° 5 rectifié avait été retiré au bénéfice de l'amendement n° 60 de la commission.

M. le président. Le bureau n'a pas été avisé de ce retrait. Permettez-moi, monsieur le rapporteur, de vous rappeler que, lorsque la commission retire un amendement, elle ne doit pas manquer de l'en prévenir.

L'amendement n° 5 rectifié est retiré.

M. Hubert Ruffe. Je me suis d'ailleurs déjà expliqué sur cet amendement. La modification qu'y a apportée la commission spéciale me donne satisfaction. C'est pourquoi je me suis rallié à l'amendement n° 60 de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'aimerais savoir quel est le sens et la portée de cette « consultation individuelle de tous les agriculteurs ».

Une enquête d'utilité publique annoncée par voie d'affichage constituée à la fois une enquête publique et une enquête individuelle puisque tous les individus peuvent y participer. Si c'est cela qu'on veut dire, l'amendement me paraît acceptable. Mais si l'on prétend à la convocation obligatoire de tous les individus, il me paraît inacceptable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le texte prévoyait initialement la consultation des corps constitués, mais en commission, ce matin, un certain nombre de nos collègues ont laissé entendre que dans certains cas les états-majors pouvaient ne pas être du même avis que les troupes. Il fallait donc que les producteurs puissent formuler individuellement leur opinion.

Tel est l'objet de l'amendement n° 60. Je sais qu'une enquête publique peut comporter des réponses individuelles, le texte que nous proposons les prévoit d'une façon indiscutable.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Peut-être conviendrait-il alors, pour matérialiser cette volonté, de modifier quelque peu la rédaction de l'amendement. On pourrait dire par exemple : « d'une enquête publique ouverte individuellement à tous les producteurs agricoles », la fin de l'alinéa sans changement. En effet les mots « consultation individuelle » semblent exiger le recours à une procédure de consultations individuelles, ce qui alourdit considérablement le texte.

M. le président. Que pense la commission de la proposition du Gouvernement ?

M. le rapporteur. Elle semble répondre aux préoccupations de la commission.

M. le président. La rédaction de l'amendement n° 60 est donc modifiée en conséquence ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Ruffe.

M. Albert Ruffe. Je ne suis pas satisfait par cette modification et je ne puis l'accepter.

Au fond, elle revient à maintenir le principe de l'enquête préalable pour cause d'utilité publique dans sa forme présente. Cette procédure permet, nos collègues m'ont dit, de déclarer que l'enquête est favorable alors qu'une grande partie des producteurs n'en n'ont même pas été informés. En effet, traditionnellement, toutes les enquêtes publiques passent inaperçues, sauf si l'on fait une démarche particulière auprès des intéressés.

C'est pourquoi il convient de préciser par les mots : « ... comportant la consultation individuelle ». L'argument selon lequel cela alourdit considérablement le texte ne tient pas, monsieur le ministre. Il s'agit de savoir si l'on veut vraiment consulter les producteurs, tous les producteurs.

Pour eux, en effet, c'est très grave. Il s'agit d'un accord interprofessionnel qui va être imposé à tous sans exception. Il importe qu'ils puissent faire connaître leur avis.

Votre enquête d'utilité publique — comme toutes les enquêtes publiques — se fera à l'esbroufe, et la plupart des producteurs se réveilleront un beau matin en apprenant qu'ils ont donné leur accord. C'est très dangereux. C'est pourquoi je maintiens les termes « comportant la consultation individuelle des producteurs intéressés ». C'est la plus grande concession que nous puissions faire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60 présenté par M. le rapporteur, avec la modification proposée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 5 qui avait été réservé.

En effet, je veux profiter de la présence de M. le président de la commission des finances pour le consulter sur l'application de l'article 40 de la Constitution à l'amendement n° 20, telle que l'a demandée le Gouvernement il y a quelques instants.

Monsieur le président de la commission des finances, voulez-vous nous donner votre avis ?

M. Jean-Paul Palewski, président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Monsieur le président, l'article 40 est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 20 n'est pas recevable.

M. le rapporteur. L'amendement n° 20 faisait l'objet d'un sous-amendement n° 56 qui devient donc un amendement à l'article 5.

M. le président. J'appelle donc l'amendement n° 56, déposé par M. le rapporteur et M. Chaze, qui tend, dans l'article 5, après les mots : « 4°) aux cotisations professionnelles... », à insérer les mots : « proportionnelles aux quantités livrées ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 4 de M. Fourvel et plusieurs de ses collègues est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 56.

(L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 7.

MM. Ruffe, Tourné et Chaze ont présenté un amendement n° 6, qui tend, dans le 2° alinéa de l'article 7, après les mots : « avec la participation des chambres d'agriculture », à insérer les mots : « des fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles et des chambres... »

M. le rapporteur. Monsieur le président, cet amendement avait été retiré en commission.

M. le président. Le maintenez-vous, monsieur Ruffe ?

M. Hubert Ruffe. Oui, parce que le texte qui avait été proposé par la commission spéciale et qui prévoyait la consultation individuelle des producteurs vient d'être modifié.

Je ne crois pas, en effet, que l'enquête pour cause d'utilité publique arrivera à toucher tous les producteurs. Il n'est pas dans mes intentions, par cet amendement, d'opposer les chambres d'agriculture aux fédérations de syndicats d'exploitants agricoles. Ce sont là des organisations complémentaires susceptibles d'exprimer le sentiment de l'ensemble des producteurs. Mais c'est toujours le même souci qui m'anime : permettre aux producteurs de faire connaître leur avis.

Entourez-vous — je vous en prie — de cette précaution supplémentaire. Outre l'avis des chambres d'agriculture, demandez l'avis des fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement ne peut davantage se montrer favorable. Il existe, en effet, une institution départementale représentative du monde agricole, fondée sur l'élection au suffrage universel ; on ne peut pas faire appel à d'autres organismes. Je ne nie certes pas le caractère représentatif de la fédération départementale, mais elle n'a pas la même valeur institutionnelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, présenté par MM. Ruffe, Tourné et Chaze.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur et M. Charvet ont présenté un amendement n° 23, qui tend, au début du troisième alinéa de l'article 7, à substituer aux mots : « Au vu des résultats de cette enquête », les mots : « Au vu des résultats favorables de cette enquête ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23, présenté par M. le rapporteur et M. Charvet.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Ruffe, Fourvel, Chaze et Tourné ont présenté un amendement n° 8, qui tend, dans le troisième alinéa de l'article 7, après les mots : « qui sont rendus publics », à insérer les mots : « et doivent comporter l'approbation des deux tiers au moins des agriculteurs intéressés ».

M. le ministre de l'agriculture. Cet amendement n'a maintenant plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. Qu'en pense M. Ruffe ?

M. Hubert Ruffe. Monsieur le ministre, vous avez tort de ne pas vouloir associer à l'enquête une organisation telle que la fédération des syndicats d'exploitants. Notre amendement n° 8 avait pour objet d'étendre sur le plan national ce que nous avions prévu sur le plan départemental. Puisque nous venons d'être battus, nous n'insistons plus.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré. La parole est M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. M. Ruffe est si brave que je tiens à lui apporter une précision.

Il n'est pas douteux que les chambres d'agriculture seront invitées à consulter les fédérations des syndicats d'exploitants. Mais il était juridiquement impossible de prévoir dans la loi la consultation d'organismes autres que des organisations institutionnelles.

M. Hubert Ruffe. Démocratiquement, ce serait pourtant souhaitable.

M. le président. MM. Ruffe, Tourné et Chaze ont présenté un amendement n° 7 qui, dans le 4^e alinéa de l'article 7 tend à insérer les mots « à la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles ». Mais je suppose que cet amendement est également retiré ?

M. Hubert Ruffe. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

M. Lathière a présenté un amendement n° 36, qui tend à compléter l'article 7 par un nouvel alinéa.

M. le rapporteur. Cet amendement a été retiré et repris sous la forme de l'amendement n° 58 à l'article 9.

M. le président. L'amendement n° 36 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les parties liées par un accord interprofessionnel à long terme homologué peuvent bénéficier, pour les produits et marchés faisant l'objet de cet accord, de priorités et avantages particuliers analogues à ceux que prévoit l'article 14, paragraphe 2, de la loi complémentaire d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 24 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Pour les produits soumis à accord, les groupements et organisations liés par des accords interprofessionnels à long terme homologués bénéficient des avantages et priorités prévus par l'article 14 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a pour but d'assurer l'automatisme des avantages et priorités qui seront accordés.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je souhaite que l'Assemblée s'en tienne au texte voté par le Sénat.

En effet, il m'apparaît dangereux d'écrire « bénéficiaire » au lieu de « peuvent bénéficier » et, d'autre part, les avantages et priorités seront, non pas identiques à ceux prévus par l'article 14 de la loi complémentaire, mais analogues à ceux-ci.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ce souci n'a pas échappé à la commission, mais n'oublions pas que, pour souscrire un accord interprofessionnel à long terme, les producteurs doivent être groupés. Déjà l'article 14 de la loi complémentaire contenait des dispositions incitant les producteurs à se grouper et, pour cela,

créait des priorités et des avantages. Aujourd'hui nous faisons un pas de plus dans la voie de l'organisation puisque les groupements de producteurs font des accords interprofessionnels ; il convient donc de leur attribuer automatiquement les mêmes avantages et priorités. Le mot « bénéficiaire », au lieu de « peuvent bénéficier », marque cette volonté d'automatisme.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande alors à M. le rapporteur d'accepter d'introduire le mot « analogue » et de dire « ... bénéficiaire des avantages et priorités analogues à ceux prévus par l'article 14 de la loi complémentaire... ».

Il est impossible d'établir une identité totale, et d'ailleurs, à mesure que notre organisation s'étendra, il n'est pas douteux que la notion de priorité s'effacera. Il vaut donc mieux agir par analogie que par identité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cette modification à son amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24, présenté par M. le rapporteur avec la modification proposée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 8.

[Article 9.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 :

TITRE III

Des conventions de campagne et des contrats types.

« Art. 9. — La convention de campagne prise pour l'exécution de l'accord interprofessionnel à long terme détermine chaque année les programmes de transformation, de stockage et de commercialisation en fonction des prévisions de production et des débouchés.

« Elle adapte chaque année les prix de campagne en fonction des coûts de production ; elle fixe les cotisations et précise les tonnages auxquels elle s'applique. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 40, présenté par MM. Boscary-Monsservin, Charvet et Delachenal, tend, à la fin du premier alinéa de l'article 9, à supprimer les mots : « ... et des débouchés. »

Le second, n° 57, présenté par M. le rapporteur, tend, à la fin du premier alinéa de l'article 9, à remplacer les mots : « des prévisions de production et des débouchés » par les mots : « des prévisions de production et de débouchés ».

La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour soutenir l'amendement n° 40.

M. Roland Boscary-Monsservin. Cet amendement a été repris par la commission dans son amendement n° 57 ; par conséquent, je le retire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il y a une nuance tout de même. M. Boscary-Monsservin voulait supprimer les mots : « et des débouchés », tandis que la commission propose de dire : « des prévisions de production et de débouchés ». Cette rédaction nous semble meilleure.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 57 ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Lathière a présenté un amendement n° 65 qui tend, après le premier alinéa de l'article 9, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Au cas où, au moment de la mise au point de la convention de campagne, les représentants des producteurs agricoles apporteraient la preuve que leur groupement est capable d'effectuer une partie du programme de transformation, l'autre partie contractante ne pourra refuser cette transformation par les producteurs que si le prix de revient de ces opérations est supérieur à celui demandé par elle. »

La parole est à M. Lathière.

M. André Lathière. Cet amendement répond à un vœu maintes fois exprimé en commission spéciale et, je crois, par l'Assemblée elle-même. Il tend à donner aux producteurs le maximum d'avantages dans les conventions de campagne.

C'est ainsi que, dans le cadre des modifications annuelles, les producteurs, surtout lorsqu'ils sont réunis en groupements de production, comme les simples coopératives ou les coopératives d'utilisation en commun du matériel agricole, pourront demander la révision de certaines clauses de prise en charge en ce qui concerne la production et une partie de la transformation de leurs produits.

Je prends un exemple. En matière de jus de fruit, un groupe-ment de producteurs pourra posséder une infrastructure capable d'assurer la récolte et une partie de la transformation, par exemple produire le jus de fruit; il s'adressera seulement par contrat aux transformateurs et aux commerçants pour parachever la mise en boîte ainsi que la distribution.

Il tiendra par conséquent à ne pas se laisser dominer par l'autre partie contractante, le transformateur ou l'acheteur de son produit.

Il s'agit, en somme, de donner à tous les producteurs la chance, à prix égal, de prétendre à un travail supplémentaire.

Il se peut que le texte de mon amendement ne traduise peut-être pas aussi clairement l'idée que je viens d'exprimer, mais l'exposé des motifs qui l'accompagne me paraît faire bien comprendre qu'il s'agit en fait de donner aux producteurs le maximum d'initiative et de responsabilité pour que ceux-ci s'assurent le maximum de la production et de la transformation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à se prononcer sur cet amendement qui a été déposé en séance mais, compte tenu des réserves qui s'imposent sur sa rédaction, laquelle pourrait être aménagée ultérieurement lors de la navette avec le Sénat, cet amendement semble aller dans le sens de la protection des producteurs.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, contre l'amendement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je m'excuse auprès de M. Lathière, mais je me demande si un amendement aussi détaillé que celui-là a sa place dans un texte de portée très générale comme celui de l'article 9 et s'il est bon d'entrer dans de tels détails techniques d'application.

Au surplus, je me demande même si la mesure pratique qu'il préconise est tellement satisfaisante; elle sera en effet d'une application extrêmement difficile.

M. Lathière voudrait que lorsque les producteurs pourront apporter la preuve que leur groupement est capable d'effectuer une partie du programme de transformation, l'autre partie contractante ne pourra refuser cette transformation. Cette preuve sera très difficile à apporter et nous risquons d'aller au-devant de difficultés et de procès.

Autre argument: il faut également tenir compte du fait que le transformateur, en raison de son accord à long terme, aura pour équiper son usine, procédé à un certain nombre d'investissements. Si brusquement, en cours de contrat, les producteurs décident de modifier leur comportement, ces investissements sont perdus.

Je demande donc à M. Lathière de bien réfléchir, avant d'insister, sur la portée un peu imprudente de son amendement.

M. le président. La parole est à M. Lathière.

M. André Lathière. Je m'étonne que M. Boscary-Monsservin ne soit pas à mes côtés lorsque je défends les producteurs.

Il me paraît essentiel de protéger le producteur contre la situation dominante que pourrait avoir, en matière de convention de campagne, l'autre partie contractante, le transformateur ou le vendeur du produit fini.

Je me méfie d'autant plus que les arguments de nos collègues communistes nous font craindre l'exemple de la Libby's. Je ne voudrais pas que M. Boscary-Monsservin et moi-même ayons matière à nous plaindre du fait que les producteurs n'ont pas été suffisamment préservés.

M. Hubert Ruffe. En somme, vous craignez que nous ayons raison.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, mais il précise que si cet amendement était adopté, il serait sans doute amené à demander un aménagement de sa rédaction qui, en l'état présent, ne semble pas correspondre aux besoins.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65 présenté par M. Lathière.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 41, présenté par MM. Boscary-Monsservin, Charvet et Delachenal, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 9 :

« Elle fixe ou adapte chaque année les prix de campagne ou les cotisations; elle précise les tonnages auxquels ils s'appliquent tandis que, parallèlement, sont prises avec les pouvoirs publics toutes mesures relatives aux excédents. »

Le deuxième amendement, n° 52, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 9 :

« Elle fixe ou adapte chaque année les prix de campagne et les cotisations et précise les tonnages auxquels ils s'appliquent. »

Le troisième, amendement n° 25, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, tend à rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 9 :

« Elle fixe ou adapte chaque année... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour soutenir l'amendement n° 41.

M. Roland Boscary-Monsservin. J'espère que cet amendement ne tombera pas sous le coup de l'article 40 de la Constitution, bien qu'il traite d'un problème dont nous avons déjà longuement débattu, le problème des excédents qui, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer à l'Assemblée nationale, constituera la pierre d'achoppement des contrats à caractère collectif en matière agricole. En effet, nous pouvons escompter une récolte donnée et, en définitive, être en présence d'une récolte dont la quantité sera exactement le double.

Quelle que soit la situation à laquelle nous soyons parvenus, quel que soit le sérieux que nous ayons pu y apporter, nous risquons de nous trouver en présence de circonstances qui modifieront à la fois la conjoncture et tout ce que nous avons pu noter sur le papier.

En légiférant sur une matière aussi grave, dans laquelle la notion de contingent risque de fausser la notion de contrat à long terme, il est bon de prévoir une disposition en ce qui concerne les excédents.

Je demande à M. le ministre de l'agriculture, ne serait-ce que pour mieux faire saisir notre pensée, de retenir mon amendement, et notamment la phrase suivante: « ... tandis que, parallèlement, sont prises avec les pouvoirs publics toutes les mesures relatives aux excédents ».

J'indique à M. le ministre de l'agriculture que j'ai inséré le mot « parallèlement » pour mieux faire comprendre qu'il y a une action commune et conjuguée. Je lui rappelle que l'article 1^{er} comporte une disposition extrêmement intéressante, qu'il a acceptée et dont je le remercie, qui précise: « Les produits soumis aux accords interprofessionnels bénéficient des mesures d'organisation et de soutien des marchés qui régissent la production considérée ».

En application des dispositions de l'article 1^{er}, il serait bon de prévoir une mesure pour les quantités hors contrat.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour soutenir l'amendement n° 52.

M. le ministre de l'agriculture. A la différence de l'amendement déposé par le Gouvernement, celui présenté par M. Boscary-Monsservin comporte la phrase suivante: « ... tandis que, parallèlement, sont prises avec les pouvoirs publics toutes mesures relatives aux excédents. »

Si le Gouvernement préfère son amendement à celui de M. Boscary-Monsservin, c'est que dans l'article 1^{er} il a bien été précisé, au dernier alinéa: « Le régime des quantités excédentaires, s'il s'en présente, fera l'objet de dispositions particulières en vue notamment d'éviter les effets perturbateurs éventuels de ces excédents ».

Il y a donc, à mon sens, répétition d'une même nécessité que le Gouvernement ne nie pas mais qui se trouve déjà précisée dans l'article 1^{er}.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 25.

M. le rapporteur. C'est un amendement de pure rédaction. Néanmoins, je tiens à préciser dès maintenant, pour faire gagner du temps à l'Assemblée, que la commission a repoussé d'un même élan les amendements n° 41 et 52.

M. le président. La parole est à M. Charvet.

M. Joseph Charvet. Je voudrais proposer à l'Assemblée deux sous-amendements à l'amendement n° 41.

En effet, dans la rédaction de cet amendement, nous avons omis de reprendre la notion que le Sénat avait introduite, concernant les coûts de production.

Le premier sous-amendement que je propose serait donc ainsi conçu : après les mots : « Elle fixe ou adapte chaque année les prix de campagne... », insérer les mots : « en fonction des coûts de production ».

Si l'Assemblée adoptait l'amendement n° 41, je proposerais un deuxième sous-amendement tendant à modifier le mot : « excédents », qui devrait être banni de notre vocabulaire. En l'occurrence, comme il s'agit de contrats, il vaudrait mieux employer l'expression : « quantités hors contrat ».

Tels sont les deux sous-amendements que je propose à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Compte tenu du débat qui s'ouvre et après avoir entendu les auteurs d'amendement, je retire celui du Gouvernement et demande à M. Boscary-Monsservin et à M. Charvet de retirer le leur pour se rallier au seul amendement déposé par la commission.

M. Roland Boscary-Monsservin. Nous sommes d'accord !

M. le président. Les amendements n° 41 et 52 sont donc retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 25 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, et M. Lathière ont présenté un amendement n° 58 tendant à compléter l'article 9 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions relatives à la campagne en cours devront être arrêtées ou, éventuellement, avoir fait l'objet de l'arbitrage prévu à l'article 5, troisième alinéa (2°), avant une date permettant aux producteurs d'engager le processus de production ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Tout à l'heure, il a été indiqué qu'un amendement de M. Lathière avait été retiré. En effet, la commission spéciale a retenu une partie de cet amendement pour la reporter, sous la forme d'un alinéa, à l'article 9.

Ce nouvel amendement, adopté ce matin, permettrait de mettre un terme aux incidents qui se produisent assez souvent dans ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58 présenté par M. le rapporteur et M. Lathière, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 9 bis.]

M. le président. « Art. 9 bis. — I. — En cas de cession totale ou partielle d'une entreprise liée par un accord interprofessionnel à long terme, le cédant est tenu, à peine des sanctions prévues à l'article 5 ci-dessus, de mentionner dans l'acte de cession l'existence dudit accord et le cessionnaire doit s'engager à poursuivre l'exécution de l'accord et des contrats conclus dans le cadre de cet accord.

« II. — Le 5° de l'article 2101 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« 5° Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille pendant la dernière année et, pendant le même délai, les produits livrés par un producteur agricole dans le cadre d'un accord interprofessionnel à long terme homologué ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 bis.

(L'article 9 bis, mis aux voix, est adopté.)

[Article 9 ter.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 9 ter.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 26, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, tend à rétablir cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« Si la cession partielle ou totale d'une entreprise entraîne la résiliation par le cédant des contrats qui le lient dans le cadre d'un accord interprofessionnel homologué, cette résiliation ne devient effective qu'au terme d'un délai d'un an comportant au moins une campagne entière de livraison, à peine des sanctions prévues à l'article 5 ci-dessus. »

Le deuxième amendement, n° 53, présenté par le Gouvernement, tend à rétablir cet article dans la nouvelle rédaction suivante :

« Lorsqu'une entreprise ou partie d'entreprise industrielle ou commerciale liée par un accord interprofessionnel cesse son activité ou refuse de poursuivre l'exécution de l'accord ou des contrats conclus dans le cadre de cet accord et lorsque la garantie mutuelle de prise en charge des commandes par les autres entreprises liées par le même accord et visée à l'alinéa 3 de l'article 5 ne suffit pas à assurer cette prise en charge dans des conditions rationnelles, la réquisition de cette entreprise ou partie d'entreprise au bénéfice des autres signataires peut être ordonnée jusqu'à la date d'expiration de l'accord par l'autorité administrative.

« La réquisition oblige ces bénéficiaires à verser au prestataire une indemnité annuelle calculée sur la base des profits nets moyens des cinq années qui ont précédé la réquisition.

« Les contestations relatives au calcul de l'indemnité de réquisition sont portées devant les tribunaux judiciaires. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 26

M. le rapporteur. J'ai déjà évoqué cet amendement dans mon rapport oral au début de la séance.

Le droit de préemption qui avait été institué par l'Assemblée nationale n'a pas été retenu par le Sénat, qui n'a pas voulu non plus du droit de réquisition proposé par le Gouvernement.

Devant la nécessité de prévoir une protection des producteurs, votre commission vous propose un délai de préavis comportant au moins une campagne entière de livraison, pour donner aux producteurs le temps de s'organiser.

L'amendement n° 53, présenté par le Gouvernement, est celui qui a été repoussé par le Sénat. La commission ne l'a pas retenu ce matin.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour répondre à M. le rapporteur et pour défendre l'amendement n° 53 du Gouvernement.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement se rallierait au texte proposé par la commission, mais, ayant l'intention de présenter un sous-amendement, et pour avoir le temps de le rédiger, il demande que l'article 9 ter soit réservé.

M. le président. La réserve est de droit.

En conséquence, l'article 9 ter est réservé.

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Entre producteurs et acheteurs, des contrats types homologués en même temps que les conventions de campagne, règlent les rapports et transactions portant sur les produits intéressés, en exécution des accords interprofessionnels et des conventions de campagne ».

MM. Boscary-Monsservin, Charvet et Delachenal ont présenté un amendement n° 42 qui tend, dans l'article 11, après les mots :

« Des contrats types », à insérer les mots : « Etablis en application de l'article 32 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission qui considère que la référence à l'article 32 de la loi d'orientation agricole n'a pas sa place dans un tel article.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 42 de MM. Boscary-Monsservin, Charvet et Delachenal est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

TITRE IV

Dispositions communes aux accords interprofessionnels, aux conventions de campagne et aux contrats types.

« Art. 12. — Lorsque les accords interprofessionnels à long terme ont reçu un caractère obligatoire par application de l'article 7, ce caractère obligatoire vaudra pour les conventions de campagne et les contrats types. »

MM. Boscary-Monsservin, Charvet et Delachenal ont présenté un amendement n° 43 qui tend à compléter l'article 12 par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article 8 sont applicables aux conventions de campagne et aux contrats types ».

La parole est à M. Charvet.

M. Joseph Charvet. Cet amendement, qui a d'ailleurs été adopté par la commission, tend simplement à clarifier le texte de l'article 12.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement tout en considérant que cette précision était inutile. (Sourires.)

M. le président. L'Assemblée appréciera. Je mets aux voix l'amendement n° 43 présenté par MM. Boscary-Monsservin, Charvet et Delachenal.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 12 complété par l'amendement n° 43. (L'article 12, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Lorsqu'un accord interprofessionnel à long terme a été homologué ou étendu, conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi, les dépenses qu'il prévoit sont financées par les parties soumises à l'accord. »

« Les recettes correspondant à ces dépenses sont recouvrées selon les modalités prévues par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 et comptabilisées au fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles. Elles sont affectées, en accord avec les organisations professionnelles contractantes, aux études et contrôles techniques et économiques, aux actions tendant au développement des débouchés et à la régularisation des prix pour les quantités prévues dans l'accord interprofessionnel à long terme et les conventions de campagne. »

« La même procédure pourra s'appliquer à la perception et au recouvrement des sommes dues à raison des clauses libératoires et du non-respect des accords. »

« Les organisations professionnelles peuvent faire appel à l'Etat pour assurer tout ou partie de leurs actions de contrôle. Dans cette hypothèse, la rémunération des services rendus sera, conformément à l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, instituée par décret pris en Conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques qui pourra en affecter le produit à un fonds de concours particulier. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 44, présenté par MM. Boscary-Monsservin, Charvet et Delachenal tend dans le premier alinéa de l'article 13, à substituer aux mots : « Les dépenses qu'il prévoit », les mots : « Les dépenses administratives qui en résultent ».

Le deuxième amendement n° 27 présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, et par M. Boscary-Monsservin tend, dans le premier alinéa de l'article 13, après les mots : « Les dépenses », à insérer le mot : « administratives ».

La parole est à M. Boscary-Monsservin pour soutenir l'amendement n° 44.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je voudrais bien défendre cet amendement, mais étant donné le précédent déjà enregistré, il est vraisemblable que M. le ministre lui opposera l'article 40 de la Constitution.

En conséquence, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. le rapporteur. Cet amendement subirait le même sort. Par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

MM. Fourvel, Tourné, Chaze et Ruffe ont présenté un amendement n° 9 qui tend, après le premier alinéa de l'article 13, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Ces dépenses sont couvertes par des cotisations établies selon un système progressif assorti d'abattements pour les petits et moyens producteurs. »

La parole est à M. Fourvel.

M. Eugène Fourvel. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

MM. Boscary-Monsservin, Charvet et Delachenal ont présenté un amendement n° 45 qui tend à supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 13.

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Cet amendement est retiré, en raison de la décision prise précédemment.

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 54 qui tend, au début de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 13, à substituer aux mots : « elles sont affectées, en accord avec les organisations professionnelles contractantes... », les mots : « elles sont affectées, après avis des organisations professionnelles soumises à l'accord... ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il s'agit de savoir si l'affectation des recettes correspondant aux dépenses doit s'effectuer en accord ou après avis des organisations professionnelles.

La raison majeure pour laquelle il nous apparaît que l'avis est seul possible est que les organisations professionnelles peuvent n'être pas d'accord entre elles et que, dans ces conditions, il peut être opportun que l'administration, le Gouvernement affecte ces ressources sans être dans l'obligation de recueillir l'accord de toutes les organisations professionnelles. Exiger l'accord de toutes entraînerait un risque de paralysie.

Il va de soi — je puis le déclarer sans trouver un moyen de l'inscrire dans le texte — que l'administration n'ira pas contre l'avis de toutes les organisations professionnelles mais qu'elle se ralliera à l'avis de la majorité de celles-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54 présenté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale et M. Charvet, ont présenté un amendement n° 59 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 13, à supprimer la fin de la deuxième phrase à partir des mots : « et à la régularisation des prix pour les quantités... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est sans objet du fait qu'on a supprimé la référence aux dépenses administratives. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

La parole est à M. Charvet.

M. Joseph Charvet. Je ne voudrais pas reprendre la controverse sur ce point, mais il est quand même capital.

Je crains, monsieur le ministre que votre position n'aille à l'encontre du but que nous poursuivons. Le fait que l'Etat va donner non pas seulement l'impression mais la certitude qu'il ne s'intéresse plus au surplus et qu'il va les laisser peser sur les agriculteurs freinera l'élan que nous souhaitons vers la conclusion d'accords interprofessionnels à long terme.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je suis content que M. Charvet me conduise à préciser qu'il ne s'agit pas de profiter de ce texte pour bouleverser ce qui existe. Mais il ne s'agit pas non

plus d'en profiter pour empêcher dans des secteurs où cela est tout à fait indispensable, la mise en place d'un système de cotisations professionnelles de régularisation des marchés.

Je vous assure que pour les fruits et légumes, il n'y a pas d'autre solution. Un marché comme celui-là est d'une complexité, d'une sensibilité, d'une fragilité telles que si les professionnels n'y participent pas eux-mêmes, il est impossible de le régulariser. Il serait trop facile de dire aux producteurs de fruits et légumes qu'il leur suffit de produire et de mettre au marché, et que l'Etat fera le reste. Ce n'est malheureusement pas possible.

L'année dernière on a produit 14 millions de tonnes de pommes de terre de conservation, alors qu'on en consomme quatre millions. Comment voudriez-vous qu'il n'y ait pas un effort de la profession pour régulariser le marché ?

Il n'est pas question de profiter de cela pour mettre en cause ce que Bruxelles est en train de construire en matière de prix garantis ou de restitution à l'exportation. Mais il y a des secteurs où seule la discipline professionnelle peut nous conduire vers une semi-régularité des marchés.

M. le président. La parole est à M. Charvet, pour répondre au Gouvernement.

M. Joseph Charvet. Monsieur le ministre, ne pensez pas que je voudrais que les producteurs s'en remettent toujours à l'Etat. Je crains seulement que ne soient sanctionnés ceux qui vont faire un effort dans le cadre des accords interprofessionnels à long terme pour régulariser les marchés, pour qu'il n'y ait plus d'excédent et pour se discipliner. Vous allez, en effet, leur faire supporter la charge d'une taxe de résorption. Par contre, les autres feront comme ils voudront. Ils auront recours au F. O. R. M. A.

M. le ministre de l'agriculture. Je vous répondrai simplement que c'est la raison pour laquelle il y a une procédure de généralisation des accords.

M. le président. MM. Boscary-Monsservin, Charvet et Delachenal ont présenté un amendement n° 46 qui tend à supprimer le quatrième alinéa de l'article 13.

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Nous retirons l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 54 (L'article 13, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. J'informe l'Assemblée que le groupe du centre démocratique a demandé la constitution d'une commission spéciale pour l'examen du projet de loi instituant le bail à construction et relatif aux opérations d'urbanisation.

Cette demande a été affichée et notifiée. Elle sera considérée comme adoptée, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 31 du règlement, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition avant la deuxième séance que tiendra l'Assemblée suivant la présente séance.

— 7 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur le projet de loi modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 890 tendant à promouvoir et à réglementer le régime des accords interprofessionnels en matière de produits agricoles. (Rapport n° 336 de M. Arthur Moulin, au nom de la commission spéciale).

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)